Département Des Bouches-du-Rhône COMMUNES DE MARTIGUES - LAVERA PORT DE BOUC



ENQUETE PUBLIQUE

Du 23/01/2023 au 24/02/2023 INCLUS

PLAN DE PREVENTION DE RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Dénommé « PPRT de LAVERA »

Pétitionnaire DREAL / DDTM

RAPPORT

DE LA COMMISSION D'ENQUETE

PIECE 1

Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

| 1. G | ENERALITES | 6 |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1 | 1.1 Désignation et mission de la commission | 6 |
| 1 | 1.2 L'objet de l'enquête | 7 |
| 1 | 1.3 Le cadre général du projet et les objectifs de l'Enquête Publique | 7 |
| 1 | 1.4 Situation géographique du projet | 8 |
| 1 | 1.5 Cadre juridique et règlementaire | 8 |
| 1 | 1.5.1 PPRT | 8 |
| 1 | 1.5.2 Financement des mesures foncières | 9 |
| 1 | 1.5.3 Règlement PPRT de Lavéra | _ 10 |
| 1 | 1.5.4 Le cahier des recommandations | _ 10 |
| 1 | 1.5.5 Notice de présentation | _ 10 |
| 1 | 1.5.6 Rayon d'affichage des Communes concernées | _ 10 |
| 1 | 1.5.7 Le Plan de Zonage | _ 11 |
| 1 | 1.6 PRESENTATION DU PROJET | _ 12 |
| 1 | 1.6.1 Cadre général | _ 12 |
| 1 | 1.6.2 La Phase de stratégie | _ 14 |
| 1 | 1.6.3 Présentation des établissements | _ 15 |
| 1 | 1.7 CONSISTANCE, ETUDE ET EVALUATION DU DOSSIER | _ 16 |
| 1 | 1.7.1 Composition du Dossier et Pièces, soumis à l'Enquête Publique | _ 16 |
| 1 | 1.7.2 Le plan de Zonage | _ 17 |
| 1 | 1.7.3 Règlement PPRT LAVERA | _ 17 |
| 1 | 1.7.4 Recommandations PPRT LAVERA | _ 18 |
| 1 | 1.7.5 Notice de présentation et de ses 5 Annexes | _ 18 |
| 1 | 1.7.6 Annexes de la Notice de présentation | _ 18 |
| 1 | 1.7.7 Remarques | _ 19 |
| 1 | 1.7.8 Tableaux de Synthèse du Projet PPRT de LAVERA | _ 20 |
| 2. 0 | RGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE | 23 |
| 2 | 2.1 Eléments de désignation de la Commission d'Enquête | _ 23 |
| 2 | 2.2 Arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône | _ 23 |
| 2 | 2.3 Actions et dispositions prises et effectuées avant et pendant l'ouverture de l'Enquête Publique _ | _ 24 |
| 2 | 2.4 Publicité | _ 26 |

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

| 2.5 Les permanences en presentiels des membres de la commission d'Enquete et le dossier r | • |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| du public | 27 |
| 2.6 Climat général durant l'Enquête Publique | 28 |
| 2.7 Clôture de l'Enquête | 29 |
| 2.8 Poursuite du déroulement de l'Enquête | 29 |
| 3. AVIS DES COMMUNES | 29 |
| Avis des conseils Municipaux | 29 |
| 3.1 Sur le Registre Numérique | 30 |
| 3.2 Lors des permanences | 30 |
| 3.3 Par courriels / courriers | 31 |
| 4. LE PV DE SYNTHESE | 32 |
| 4.1 PV de Synthèse adressé au Pétitionnaire | 33 |
| 4.2 Addendum au PV de Synthèse adressé au Pétitionnaire | 52 |
| 5. MEMOIRE EN REPONSE AU PV DE SYNTHESE AVEC ANALYSE DES | |
| OBSERVATIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE | 53 |
| 6 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE | 67 |

SIGLES ET ACRONYMES

AE: Autorisation Environnementale

AM Arrêté Ministériel

Monsieur TAGLIASCO Claude

AP Arrêté Préfectoral

ARS: Agence Régionale de santé PACA

BLEVE: Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion

CCI: Chambre de Commerce et de l'Industrie

CE: Code de l'environnement

CGPPP : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CL: Concentration Létale

CLIC Comités Locaux d'Information et de Concertation

CSS: Commission de Suivi de Site

CODERST Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

CoE: Commission d'Enquête

COPIL : Comité de Pilotage

CSS Commissions de Suivi de Site

DDPP: Direction Départementale de la Protection des Populations

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDRM Dossier Départemental des Risques Majeurs

DGFIP: Direction Régionale des Finances Publiques

DICRIM: Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DREAL: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EDD Etude Des Dangers

ERP: Établissement Recevant du Public

EIE Etude d'Impact Environnementale

ERS Evaluation des Risques Sanitaires

ERCAS: Mesures ERC « Eviter Réduire Compenser Accompagner Surveillance » les impacts négatifs d'un projet.

ICPE Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IED Industrial Emissions Directive

MTES: Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

MMR: Mesures de Maitrise des risques

PCS: Plan Communal de Sauvegarde

PLU Plan Local d'Urbanisme

PLUi: Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

POA: Personnes et Organismes Associés

POI: Plan d'Opération Interne

PPI: Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

SELS: Seuil des Effets Létaux Significatifs

SEL : Seuil des Effets Létaux

SEI : Seuil des Effets Irréversibles

SER: Seuil des Effets Réversibles

PPR: Plan de Prévention des Risques

RB Rapport de Base

SUP Servitudes d'Utilité Publique

TA Tribunal Administratif

TVA Taxe sur la Valeur Ajoutée

UVCE: Unconfined Vapor cloud explosion

VTR Valeurs Toxicologiques de Référence

Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

1. GENERALITES

1.1 Désignation et mission de la commission

L'article L.123-4 du Code de l'Environnement prévoit que le président du Tribunal Administratif du lieu de l'Enquête Publique puisse désigner une commission d'enquête composée de commissaires enquêteurs dont le nombre est toujours impair. L'importance et/ou la difficulté prévisible de l'enquête conduit le magistrat à utiliser cette option. La collégialité et l'imparité d'une Commission d'Enquête sont de nature à conforter la force et l'indépendance de l'avis exprimé dans les conclusions de l'Enquête.

En application de l'article R.123-5 du Code de l'Environnement, la commission d'enquête comprend dans ses membres un président, qui dans la forme assure la responsabilité de la procédure.

Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

1.2 L'objet de l'enquête

En préambule, il est important de mentionner que le rapport et les conclusions qui seront émis par la commission d'enquête feront l'objet d'un traitement informatique.

A cet effet, dans le cadre de la procédure d'enquête publique, ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Dans le cadre du contexte sanitaire et de la pandémie liée à la COVID 19, des mesures strictes organisationnelles ont été mises en place pour recevoir le public pendant tout le déroulement de l'enquête, afin de répondre aux exigences réglementaires imposées par les services de l'état.

Les plans de prévention des risques technologiques ont été institués par la loi n°2003-699 du 30 Juillet 2003 dites « LOI BACHELOT » relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

L'objectif des PPRT est de protéger les biens et les personnes à l'intérieur de l'enveloppe de celui-ci, d'assurer la maîtrise de l'urbanisation existante et future autour des installations à risques, de limiter et de prévenir les effets d'accidents susceptibles d'entraîner des conséquences sur la salubrité, la santé et la sécurité publique et de réduire le risque à la source dès que la situation l'exige.

Le projet soumis à l'enquête publique porte sur la mise en place du **PPRT de LAVERA** situé sur les communes de MARTIGUES et de PORT DE BOUC (Bouches du Rhône) dont le classement SEVESO seuil haut de 10 établissements a entraîné la mise en œuvre de ce PPRT.

Ces 10 établissements à l'origine du PPRT de LAVERA sont localisés sur la plate-forme industrielle de LAVERA commune de MARTIGUES.

1.3 Le cadre général du projet et les objectifs de l'Enquête Publique

Ce projet s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, dont les communes de Martigues et de Port-de-Bouc.

Ce PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation classées « SEVESO seuil haut » et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du Code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

• La réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ; Il permet la mise en place de mesures d'accompagnement liées à l'objectif à atteindre (financement /travaux /etc.)

• La maîtrise du développement de l'urbanisation future à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER).

Ce projet est soumis à l'organisation d'une enquête Publique.

1.4 Situation géographique du projet

Ce projet de PPRT prend place sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), dans le département des Bouches-du-Rhône (13) et sur les communes de Martigues et Port de Bouc.

- La commune de Martigues est située sur la bordure sud-ouest de l'étang de Berre, de part et d'autre du canal de Caronte qui relie l'étang à la mer Méditerranée. La commune s'étend de la Côte Bleue (au sud) en passant par les villages de Saint-Pierre-les-Martigues, Saint-Julien-les-Martigues, La Couronne, Carro, **Lavéra**, jusqu'à celui de Croix-Sainte au nord. Elle donne au sud-ouest sur le golfe de Fos et au nord-est sur l'étang de Berre.
- La commune de Port- de- Bouc est située à l'embouchure du canal de Caronte qui relie l'étang de Berre au golfe de Fos et à la Méditerranée. La commune est également le point d'arrivée du canal de navigation d'Arles à Bouc.
- Le village de Lavéra est situé au Sud- Ouest de la ville de Martigues. Il jouxte le complexe pétrochimique regroupant les 10 établissements référencés « SEVESO seuil haut » et contribuant à l'établissement du PPRT (dit Lavéra) dénommé Plateforme de Lavéra.

On y accède par les routes D49f / D9.

Les habitations les plus proches sont situées à 350 m des limites de propriété à l'ouest.

1.5 Cadre juridique et règlementaire

1.5.1 PPRT

Le Code de l'environnement :

- articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 pour l'organisation de l'enquête publique.
- articles L.515-15 à L.515-26 pour la définition des plans et des contraintes qu'ils imposent, et articles R.515-39 à R.515-50 pour leur élaboration, y compris la concertation préalable, le contenu des dossiers mis à enquête publique et leurs conséquences.
- article L.515-36 pour la liste des installations concernées.

Les PPRT ne concernent que les sites Seveso seuil haut.

- L'article R.515-40 définit les principes de l'élaboration des PPRT.
- Le plan de prévention des risques technologiques éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en Préfecture du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

1.5.2 Financement des mesures foncières

Ces mesures foncières se déclinent comme suit :

- Le droit de préemption

Monsieur TAGLIASCO Claude

- Le droit de délaissement
- L'expropriation

Aucun logement ne se situe en zone de mesures foncières.

Une seule activité est située dans une zone de mesures foncières : il s'agit la société SERMAP-Quai KUHLMAN, implantée au nord du Chenal de Caronte (commune de Port de Bouc), qui récupère les déchets liquides (slops) ou solides des navires desservant le port. Elle se situe en zone de délaissement.

Le financement des mesures foncières est assuré par l'État, les collectivités percevant la CET (Contribution Economique Territoriale) et les industriels à l'origine du risque. La répartition de ce financement est :

- déterminée de façon volontaire via une convention fixant les contributions respectives de chacun, dans un délai de 12 mois au plus (prolongeable de 4 mois) suivant l'approbation du PPRT
- fixée par défaut comme suit : 1/3 Etat, 1/3 collectivités et 1/3 industriels à l'origine du risque.

Les dispositifs existants relatifs à l'accompagnement des travaux chez les riverains et leur financement sont développés de la manière suivante :

• Un financement à 90% réparti entre trois acteurs (L'état, L'industriel, les collectivités) avec une signature d'une convention de financement et d'un droit de délaissement ouvert pour trois ans.

La limite du coût des travaux prescrits est de 10% de la valeur vénale du bien plafonné à 20 k€.

- 90% du montant des travaux est financé ainsi :
 - 40 % Crédit d'impôt
 - 25 % Exploitant à l'origine du risque
 - 25% Certaines collectivités territoriales (Région, Département, Métropole)
- 10% du montant des travaux Reste à charge Ce reste à charge **était initialement prévu** ainsi :
 - Des pourparlers-étaient en cours entre les services de l'état pour un financement pris en charge par l'industriel (5%), la Région (2,5%), éventuellement la Métropole et le département (2,5%).

Au vue du mémoire en réponse Cf. chapitre n°5 observation 4-6…en tout dernier lieu les services de l'état portent à notre connaissance que les 10% qui restaient à sont entièrement couverts par :

- Les industriels à hauteur de 5 %,
- La Région à hauteur de 2,5%
- La Métropole et le département à hauteur (2,5%).

Par conséquent in fine les travaux seront financés à 100%

1.5.3 Règlement PPRT de Lavéra

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations et aux usages destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements « SEVESO seuil haut » concernés.

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le-PPRT délimite des zones de réglementation, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

1.5.4 Le cahier des recommandations

Le contenu du cahier des recommandations est fixé par l'article L. 515-16 -8 du code de l'environnement.

Ce cahier doit permettre de réduire la vulnérabilité des populations exposées aux risques technologiques sur les communes de Martigues et Port-de-Bouc. Il complète le dispositif réglementaire du PPRT composé d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement et d'une note de présentation.

1.5.5 Notice de présentation

En application de l'article R.515-43 du code de l'environnement, l'objectif de la notice de présentation est de présenter les mesures prévues par le présent PPRT.

1.5.6 Rayon d'affichage des Communes concernées

Conformément à l'article R.512-14 du code de l'environnement, les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu à l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients du PPRT.

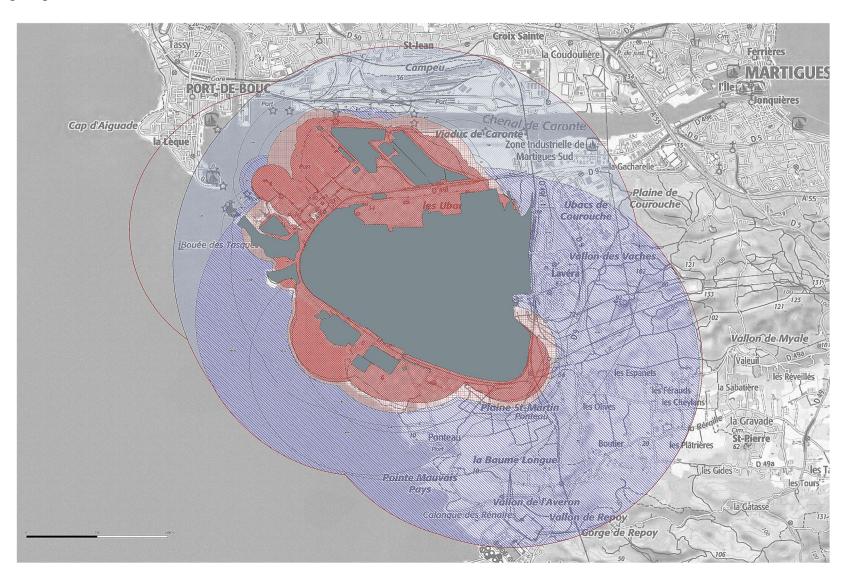
Vis-à-vis des rubriques précédemment citées, le rayon à considérer est de 3 km autour des limites des installations. Deux (2) communes sont concernées :

- Martigues (siège de l'enquête publique), y compris l'accueil Municipal de LAVERA

Commission d'Enquête :

1.5.7 Le Plan de Zonage

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'environnement, le présent PPRT délimite des zones de règlementation. Ces zones sont représentées dans un plan de zonage règlementaire.



1.6 PRESENTATION DU PROJET

1.6.1 Cadre général

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite « loi Bachelot ou « loi Risques », prévoit un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation autour des établissements industriels à « haut risque » : le plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Sa finalité est de protéger les personnes par des zones de réglementation autour des sites « SEVESO seuil haut ».

L'élaboration du PPRT de Lavéra, sous la prérogative de l'Etat, a été réalisée en association et en concertation avec les acteurs concernés.

Ont été associées, dans les différentes phases de son élaboration, à minima les acteurs suivants :

- Les services de l'Etat, principalement concernés : la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- Les communes ou groupements concernés (Martigues et village de Lavéra, Port-de-Bouc), les exploitants générateurs du risque (1), et enfin la commission de suivi de site (CSS). La concertation permet quant à elle d'échanger avec le plus grand nombre.
- Les différents acteurs de la société civile impactés ont été associés à l'élaboration du PPRT sous la dénomination de « Personnes et Organismes Associés » (POA).

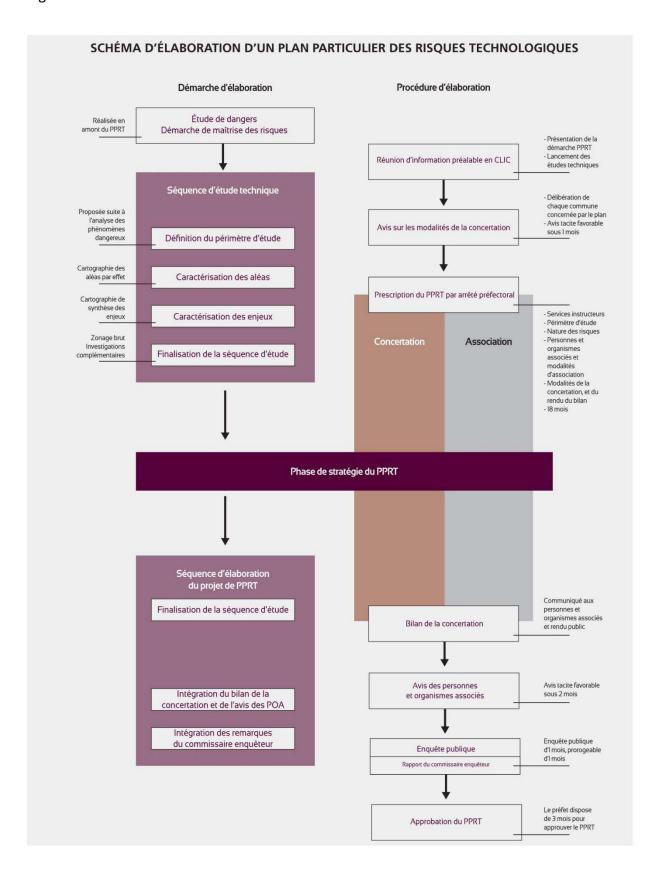
Approuvé par arrêté préfectoral, le PPRT vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU). Les communes et intercommunalités ont un rôle important à jouer dans sa mise en œuvre.

(1) Le PPRT de Lavéra est prescrit autour des 10 établissements suivants :

PETROINEOS MANUFACTURING, INEOS CHEMICAL LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, KEM ONE, TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION TERMINAL MARSELLE, GAZECHIM.

Le plan d'élaboration du PPRT de Lavéra répond au schéma présenté en figure (1)

Figure 1



Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Le projet du PPRT de Lavéra soumis à l'enquête publique a été prescrit par arrêté Préfectoral le 01/08/2013 (Annexe 3 de la notice de présentation) avec une échéance d'approbation de 18 mois. Ce délai a été prorogé 7 fois, dont dernièrement jusqu'au 31 Décembre 2022 par AP du 21/12/2021.

La notice de présentation versée à l'enquête publique décrit les bases de travail ayant servi de de référentiel à la prescription de ce PPRT. On y trouve les conclusions des études de dangers, les mesures de maîtrise des risques, les phénomènes dangereux retenus, les modes de participation inhérents à l'élaboration du PPRT.

1.6.2 La Phase de stratégie

La phase de stratégie du PPRT de Lavéra est l'une des étapes les plus importantes de l'élaboration de ce PPRT. Elle a permis à faire des choix sur les orientations du plan par les différents acteurs concernés.

Elle conduit à la mise en forme de principes de zonages et à l'identification des différentes solutions possibles :

- Les choix de maîtrise de l'urbanisation future (règles de construction de toute nouvelle habitation ou extension, limitation des capacités d'accueil,)
- Des prescriptions techniques sur l'existant :
 - Mesures physiques sur le bâti, à la charge du propriétaire, indemnisées à concurrence de10% de la valeur vénale du bien ou 20 000 €.
- Prescription sur les usages (aménagement des voies de circulation les plus fréquentées,),
- Des restrictions sur les usages : limitation de fréquentation, etc... Ce ne sont pas que des mesures techniques
- La délimitation des secteurs devant faire l'objet de travaux de consolidation des bâtis...
- La délimitation de zone de recommandations

Ces mesures consistent en des dispositifs de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. Elles sont prescrites et indemnisées à concurrence de 20000€ ou 10% de la valeur vénale du bien.

Elles permettraient une « amélioration substantielle de la protection des populations ».

 La mise en place de mesures supplémentaires de réduction du risque à la source, proposée par l'exploitant sous le contrôle des services de l'état

Toutes les mesures prises permettent de réduire ou de supprimer les zones d'expropriation et de délaissement et d'éviter ainsi des mesures foncières. Elles prennent en compte notamment le rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

1.6.3 Présentation des établissements

| ETABLISSEMENT | ACTIVITE | NOMBRE DE PHENOMENES DANGEREUX RETENUS DANS LE PPRT | NATURE DES RISQUES | CINETIQUE DES PHENOMENES DANGEREUX |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------|
| PETROINEOS Manufacturing France | Raffinage de Pétrole brut, Production de GPL, Carburants, Fiouls, Bitumes, etc | 1930 | Toxiques, Thermiques, Surpressions | lente et rapide |
| INEOS Chemical Production de polymères, polyéthylène, et de poly-iso butènes (PIB) | | 180 | Toxiques, Thermiques, Surpressions | rapide |
| INEOS Dérivatives Lavéra (IDL) | Production d'oxyde d'éthylène et de dérivés (glycoléthers, acétates de glycoléthers, éthanolamines etc.), production d'alcools OXO (butanol, éthylhexanol) à partir du propylène de NC et de GN, production d'alcools éthoxylés à partir de l'oxyde d'éthylène et d'alcools gras | 225 | Toxiques, Thermiques, Surpressions | rapide |
| NAPHTACHIMIE | Production d'oléfines/dioléfines, éthylène, propylène, butènes, butadiène à partir du Naphta de PETROINEOS | 90 | Toxiques, Thermiques, Surpressions | rapide |
| KEM ONE | Production de chlore, soude, chlorure de vinyle monomère, chlorométhanes supérieurs, oxyde de fer | 220 | Toxiques, Thermiques, Surpressions | rapide |
| GAZECHIM Embouteillage de chlore, fabrication d'eau de Javel, négoce de dioxyde de soufre, ammoniac et acide chlorhydrique | | 10 | Toxiques | rapide |

Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

| ETABLISSEMENT | ACTIVITE | NOMBRE DE PHENOMENES DANGEREUX RETENUS DANS LE PPRT | NATURE DES RISQUES | CINETIQUE DES PHENOMENES DANGEREUX |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| GEOGAZ | Stockage souterrain de propane et de butane, réceptions/expéditions | 800 | Thermique, Surpression, Mouvements de terrain | rapide |
| PRIMAGAZ | Stockage souterrain de propane, réceptions/expéditions | 88 | Thermique, Surpression, Mouvements de terrain | rapide |
| ALKION TERMINAL MARSEILLE | Stockage de produits chimique sous forme liquide | 590 | Toxiques, Thermiques, Surpressions | rapide |
| DEPOT TOTALNERGIES | Stockage de liquides inflammables | 90 | Thermique, Surpression | rapide |

1.7 CONSISTANCE, ETUDE ET EVALUATION DU DOSSIER

1.7.1 Composition du Dossier et Pièces, soumis à l'Enquête Publique

Les dossiers soumis à l'enquête publique dans le cadre du projet du PPRT de Lavéra se composent de :

- ⇒ Un plan de zonage PPRT LAVERA (1 page).
- ➡ Le règlement PPRT LAVERA (59 pages)
- ⇒ Le cahier de recommandations PPRT LAVERA (3 pages)
- ⇒ La notice de présentation PPRT LAVERA (89 pages) « à titre d'information seulement »
- ⇒ Les Annexes à la notice de présentation PPRT LAVERA « à titre d'information seulement »
- Annexe 1: Arrêtés Préfectoraux de prescription ou de prorogation du PPRT de LAVERA
- Annexe 2 : Arrêtés Préfectoraux modifiant la liste des POA
- -Annexe 3 : Arrêtés Préfectoraux portant création et renouvellement des CSS
- -Annexe 4 : Illustration des phénomènes dangereux
- Annexe 5 : Comptes rendus des POA
- Annexe 6 : Remarques des POA et réponses des services instructeurs durant la phase d'élaboration du PPRT.

Commentaires de la commission :

✓ Concernant la complétude du dossier, la Commission d'Enquête ne formule aucune remarque.

✓ Le dossier présenté à l'Enquête publique et sa composition répondent aux articles
L.515-15. L.516-16 et suivants du code de l'environnement.

1.7.2 Le plan de Zonage

Le document graphique (plan de zonage) présenté fait apparaître le périmètre d'exposition aux risques ainsi que les zones et secteurs concernés.

Commentaires de la commission

✓ Ce plan répond aux exigences de la réglementation, hormis la représentation d'un ERP (chapelle de Lavéra) qui figure zone G au lieu de B. Il est à noter que ce plan est difficilement lisible.

1.7.3 Règlement PPRT LAVERA

Ce document traite principalement :

- De la portée du PPRT de Lavéra et des dispositions générales
- De la réglementation des projets
- Des mesures foncières
- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations
- Des servitudes d'utilité publique

Figure également (4) Annexes :

- 1. Tableaux des objectifs de performance
- 2. Cartes des effets et zones de danger pour la vie humaine
- 3. Secteur de mesures foncières concerné par le délaissement
- 4. Réduction de la vulnérabilité face aux effets thermiques

Commentaires de la commission :

✓ Sur le fond, ce dossier correspond aux requis attendus.

Néanmoins, la commission d'enquête en date du 06/02/2023 a demandé à la DREAL/DDTM un complément d'information (Annexe 9) concernant les objectifs de performance. En date du 09/02/2023 (Annexe 11) réponses ont été données par la DDTM. La commission d'enquête (Annexe 12) y fera référence dans son PV de synthèse et dans ses observations au paragraphe 4 du présent rapport.

1.7.4 Recommandations PPRT LAVERA

Le dossier des recommandations traite :

- De la gestion des terrains nus
- Des sentiers de randonnée
- Des Guides et référentiels techniques

Commentaire de la commission d'enquête

√ Ce dossier appelle un commentaire de la commission versée au PV de synthèse.

1.7.5 Notice de présentation et de ses 5 Annexes

Cette notice de présentation est donnée à titre informatif afin de faciliter la compréhension du projet PPRT.

Commentaires de la commission d'enquête

- ✓ Cette notice de présentation ainsi que les Annexes ne sont pas obligatoires au sens de la législation par les textes en vigueur. Néanmoins, ces compléments d'informations fournis par le pétitionnaire ont une portée pédagogique.
- ✓ Cette-notice de présentation est assez technique et demande beaucoup d'efforts de compréhension pour un public non averti. Elle a tout de même le mérite d'apporter tous les renseignements utiles et nécessaires pour faciliter la lecture et la compréhension de la partie « Règlement ».
- √ La commission apprécie à sa juste valeur la fonctionnalité d'une telle note.

La commission déplore que ce document ne fasse pas partie des documents contractuels d'un dossier de PPRT

1.7.6 Annexes de la Notice de présentation

- Annexe 1: Arrêtés Préfectoraux de prescription ou de prorogation du PPRT de LAVERA
- Annexe 2 : Arrêtés Préfectoraux modifiant la liste des POA
- Annexe 3 : Arrêtés Préfectoraux portant création et renouvellement des CSS
- Annexe 4 : Illustration des phénomènes dangereux

Cette Annexe 4 décrit les phénomènes dangereux que l'on peut retrouver dans les Etudes de Dangers, ce qui donne un éclairage intéressant à la lecture des documents :

- Unconfined Vapour Cloud Explosion (UVCE)
- Flash Fire ou Feu de nuage
- Feu de nappe
- BoilOver
- Bleve
- Jet Enflammé
- Annexe 5 : Compte rendu des POA
- Annexe 6 : Remarques des POA et réponses des services instructeurs durant la phase d'élaboration du PPRT
- *En complément des Annexes présentées ci-avant il a été versé au dossier d'enquête
- Annexe 7: bilan de la concertation Avis des POA

Ce bilan est accompagné de 5 annexes

1.7.7 Remarques

Concernant le registre dématérialise et les documents composant le dossier, la commission d'enquête fait le constat suivant :

- Des nombreux échanges de mail ont eu lieu afin de porter à la connaissance du porteur de projet les-erreurs relevées dans les pièces écrites. Certaines erreurs ou contre sens voire imprécisions ont pu être corrigés. Le maître d'ouvrage a dû procéder dans l'urgence à la correction des documents avant de les déposer conformes dans les lieux de permanences et à la commission.

Commentaires de la commission d'enquête

√ En amont du début de l'enquête Publique la commission d'enquête a fait part d'observations (Annexe 3) aux services de la DREAL/DDTM.

Les réponses répondent aux exigences de la commission d'enquête.

- √ L'avis de l'Autorité Environnementale (AE) est absent du dossier du fait de l'antériorité de la prescription du PPRT de LAVERA (2013) par rapport à la date de parution de l'obligation (2015).
- ✓ Le pétitionnaire mentionne le caractère non obligatoire de l'Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

1.7.8 Tableaux de Synthèse du Projet PPRT de LAVERA

1a. TABLEAU DE SYNTHESE DES POINTS ESSENTIELS DU PROJET DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE TECHNOLOGIQUE (PPRT) DE LAVERA

| (PPRT) DE LAVERA | | | | | |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|--|--|--|
| DESCRIPTIF | Commune de MARTIGUES / LAVERA | Commune de PORT-de-BOUC | | | |
| Date de prescription de l'Arrêté du PPRT | 01 août | 2013 | | | |
| Nombres de prorogation de l'Arrêté | 07 | , | | | |
| Date de la dernière prorogation du PPRT | 23 décemb | ore 2022 | | | |
| Délai pour approbation du PPRT | 18 N | lois | | | |
| Nombres d'Arrêtés Préfectoraux modifiant la liste des POA | 02 | ! | | | |
| Date du dernier Arrêté Préfectoral modifiant la liste des POA | 16 mai | 2022 | | | |
| Nombre de réunion des POA | 06 | ; | | | |
| Nombres d'Arrêtés Préfectoraux portant création et renouvellement des CSS | 06 | j | | | |
| Date du dernier Arrêté Préfectoral portant renouvellement des CSS | 16 mai 2022 | | | | |
| Date de la dernière réunion des CSS pour avis sur le PPRT | 06 juillet 2022 (Avis Favorable) | | | | |
| Date de Réunion publique | 22 février 2022 24 février 2022 | | | | |
| Date d'Enquête Publique | 23 janvier 2023 24 février 2023 | | | | |
| Nombre d'Habitants (personnes) | 2700 | 3300 | | | |
| Nombre de logements existants en zone B, b | 1100 | 1300 | | | |
| | Dont 360 en individuels | Dont 800 en individuels + 420 en cours de construction | | | |
| Logements impactés en cinétique rapide | 100 | 00 | | | |
| Logements avec mesures de financement | 700 | 0 | | | |
| Nombre d'entreprises | 275 | 75 | | | |
| Emplois | 5000 | 300 | | | |
| Equipements | 1 Groupe scolaire (LAVERA) | 2 Groupes scolaires | | | |
| | Port Maritime | Port Renaissance | | | |
| | 1 Bâtiment religieux 3 Bâtiments religi | | | | |
| | Services Publics | Services Publics | | | |
| | | | | | |

1b. TABLEAU DE SYNTHESE DES POINTS ESSENTIELS DU PROJET DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE TECHNOLOGIQUE (PPRT) DE LAVERA

| DESCRIPTIF | Commune de MARTIGUES / LAVERA | Commune de Port-de-Bouc |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Aléas sur les Enjeux | | |
| Nombre de logements (Fin 2017) | 883 | 125 + (420 en construction 2023) |
| Maison | 607 | 51 |
| Appartement | 276 | 74 |
| Logements Sociaux | 148 | 63 |
| Entreprises | 277 | 22 |
| Aléas sur les Enjeux | | |
| Surpression Faible | 160 | 130 + (420 en construction 2023) |
| Faisant l'objet de demande de financement | 145 | 55 |
| Toxique M+/M | 215 | |
| Faisant l'objet de demande de financement | 210 | |
| | (Zone à Risque B) | |
| Surpression faible, Toxique M+ | 500 | |
| Faisant l'objet de demande de financement | 310 | |
| | (Zone à Risque b) | |
| Thermique F+, Surpression faible et + | 2 | |
| Toxique M+ | (Villa du Gros Mourre) | |
| Faisant l'objet de demande de financement | 2 | |
| , | (Zone à Risque B) | |
| Mesures Foncières | | |
| Des Travaux chez les particuliers | | |
| Montant de l'assiette majorante | 20 | 0.000€ |
| REX montant protection risque Toxique | 2.000 € | |
| REX montant protection risque Surpr. | | 8.000 à 12.000 € |
| REX montant protection risque Thermique + Toxique + Surpression | > à 20.000 € | |
| Nombre d'Etablissement "Seuil Haut" concernant le site de LAVERA | | 10 |

Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

1c. TABLEAU DE SYNTHESE DES POINTS ESSENTIELS DU PROJET DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE TECHNOLOGIQUE (PPRT) DE LAVERA

| | (PPRT) DE LAVERA | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--|
| DESCRIPTIF | Commune de MARTIGUES / LAVERA | Commune de PORT-de-BOUC | |
| Mesures Foncières | | | |
| Des Travaux chez les particuliers | | | |
| Participation aux Travaux | | | |
| Montant total Financé, soit : | | *90% | |
| - Crédit d'Impôts | | 40% | |
| Exploitant à l'origine du Risque Collectivités Territoriales | | 25% 25% | |
| Reste à Charge pour le particulier | | *10% | |
| Proposition Financement du reste à charge : | | | |
| - Industriel | | 5%* | |
| RégionMétropole / Département | 2.5% (enga | agement verbal) * | |
| - Metropole / Departement | | agement verbal) * | |
| Délai de subvention après approbation du PPRT | 8 ans | | |
| Stratégie ERP | Zone B = Nouveaux projets autorisés en Zone B14v seulement ; de type N <30 personnes, type M ou W < 15 personnes, profession médicale <10 p. | | |
| | Zone b ou L= Nouveaux projets autorisés sauf ERP difficilement évacuables | | |
| Stratégie Logements futurs ou extension | Zones G, R, r = Aucun projet autorisé | | |
| | Zone B = Autorisation seulement of m ² de surface de plancher. | réations d'annexes de logements si <= 30 | |
| | Zone b = Tous les projets sont autor | risés, sauf : | |
| | - Habitations > 150 m² de surface de - Habitations > 2100 m² de surface d | e plancher de plancher par hectare constructible | |
| | Zone L = Tous les projets sont autori | sés. | |
| Stratégie Usages | Zones G, R, r = Création de nouveaux itinéraires de randonnées, de pistes cyclables ou modes doux est interdite. | | |
| Stratégie Infrastructures | Zones G, R, r = Interdiction hors plateforme | | |
| Recommandations | 1. Rassemblements et manifestation zones R et pour les courses de piét | ons : à limiter, notamment à l'intérieur des ons ou des cyclistes. | |
| | 2. Sentiers de randonnée : ne pas favoriser l'augmentation de la fréquentation des sentiers existants à la date du PPRT et d'installer, dans les zones R, r et B une signalisation spécifique sur les chemins pour signaler l'existence du risque technologique. | | |

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 Eléments de désignation de la Commission d'Enquête

Vu la lettre de Monsieur le préfet des Bouches du Rhône en date du 8 novembre 2022 enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de MARSEILLE demandant la désignation d'une commission d'enquête pour procéder à la présente enquête publique « **PPRT LAVERA** » cette demande a fait l'objet de la décision suivante :

• **Décision n° E22000093/13,** en date du 24 novembre 2022 par laquelle Madame la 1^{ère} Vice-Présidente du Tribunal administratif de Marseille désigne comme membres de la commission d'enquête :

Monsieur Jean Claude COSTA en qualité de président de la commission d'enquête

Monsieur Claude TAGLIASCO en qualité de membre

Monsieur Guy SANTAMARIA, en qualité de membre

2.2 Arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône

Monsieur le préfet des Bouches du Rhône a pris un Arrêté en date du 21 DECEMBRE 2022 (soit 32 jours avant son début) par lequel il prescrit l'ouverture de l'enquête publique et fixe les conditions de son déroulement.

L'arrêté préfectoral :

- Rappelle l'objet de l'enquête s'agissant : « du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dénommé < PPRT LAVERA > pour les établissements PETROINOS MANUFACTUREING France ,INEOS CHEMICALLAVERA (ICL) ,INEOS DERIVATIVES LAVERA (IDL) ,NAPHTACHIMIE,KEM ONE,TOTALENERGIES RAFFINAGE France ,GEOGAZ,PRIMAGAZ,ALKIONTERMINALMARSEILLE et GAEZCHIM situes sur la commune de MARTIGUES
- Précise le détail de la composition du dossier d'enquête
- Rappelle la désignation nominative de la commission d'enquête
- En fixe la durée à 33 jours consécutifs du lundi 23 janvier 2023 au vendredi 24 février 2023 inclus
- Fixe le siège de l'enquête en mairie de MARTIGUES.

Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

2.3 Actions et dispositions prises et effectuées avant et pendant l'ouverture de l'Enquête Publique

Avant et pendant l'ouverture officielle de l'enquête publique (le 23/01/2023) la commission d'enquête a procédé à différentes actions.

Le **29 novembre 2022** une réunion en préfecture des bouches du Rhône afin d'organiser le déroulement de l'enquête.

. Les CR figurent en Annexe 1 et Annexe 3 du présent rapport.

Le **20 décembre 2022** la commission d'enquête a été reçue dans les bureaux de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) en présence de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement).

Cette réunion a permis de prendre connaissance du dossier.

En clôture de cette réunion la DREAL a remis à chaque commissaire enquêteur l'exemplaire provisoire version papier du dossier mis à l'enquête. Le CR figure en Annexe 2 du présent rapport.

Le **11 janvier 2023** la commission d'enquête guidée et accompagnée par Mme AHAMADA de la DDTM a effectué une visite du site (conforme à l'ART R123-15 du code de l'environnement).

. Cette visite a permis de prendre connaissance du périmètre affecté par ce PPRT.

Les membres de la commission se sont ensuite réunis dans les locaux de la DREAL pour aborder l'organisation de l'enquête

Le CR figure en Annexe 4 du présent rapport.

Le 20 **janvier 2023.** L'ensemble des pièces constituant le dossier mis à l'enquête ainsi que les registres papier des trois lieux dédiés aux permanences ont été cotés et paraphés.

Le **20 janvier 2023** rencontre avec l'élu en charge du dossier PPRT sur la commune de Port-de-Bouc, Monsieur Samir BELOUED Directeur de l'urbanisme et Madame Martine MASSOT du service Urbanisme ont reçu conformément aux textes en vigueur (art R123-16) des membres de la commission (*CR en Annexe 6*).

Le **19 janvier 2023** rencontre avec l'élu en charge du dossier PPRT pour la commune de Martigues, Monsieur VILLANUEVA (Adjoint aux risques sur la commune) assisté de Madame DEBIASI (chargé de Mission Développement Durable) et Madame ROUX (responsable Service Urbanisme) ont reçu les membres de la commission (le président et les deux membres) pour aborder les questions relatives à cette enquête. Cette réunion répond aux dispositions prévues à l'art R123-16.

La semaine précédant l'ouverture de l'enquête, les membres de la commission ont rencontrés les responsables HSE de chaque établissement impliqués dans le PPRT après leur avoir fait parvenir les problématiques relatives à l'enquête que la commission souhaitait aborder.

Les comptes rendus joints en *Annexe 5 et 7* font état de ces entretiens et des réponses obtenues.

Le **23 janvier 2023** le président de la commission d'enquête a validé le registre dématérialisé. Pour cela il a contrôlé les principes d'organisation (arrêté /publicité/permanences) et vérifié la complétude du dossier.

Le **26 janvier 2023** à son initiative la commission a rencontré l'association ARPIL (association des riverains de la plate-forme industrielle de LAVERA) dans les locaux de la mairie de Martigues. Cette réunion avait pour but d'entendre et de recenser les attentes, des membres de cette association en dehors des horaires de permanences. Celle-ci regroupe environ 400 membres et participe activement à la vie du quartier de Lavéra. De plus cette association existante depuis 2013 (date de prescription du PPRT) fait partie des POA (personnes et organismes associes). Elle a participé à l'ensemble des réunions et groupe de travail. Il a été surtout abordé l'aspect financier des travaux à réaliser et notamment la gestion du crédit d'impôt et du reste à charge (*Cf. Annexe 8*).

Le **31 janvier 2023**, jour de grève nationale, le lieu de permanence de Lavéra (accueil de proximité) a été fermé. Après saisine des services de la préfecture sur la position à adopter il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- il sera apposé sur la porte d'accès à ce lieu une affiche invitant les personnes intéressées par l'enquête de se rendre sur le registre dématérialisé ou se rendre dans un autre lieu de permanence notamment l'Hôtel de Ville de MARTIGUES (siège de l'enquête) qui est ouvert ce jour.

Cette même journée, les services de la MAIRIE de PORT DE BOUC ont été fermés et aucun accès au dossier de l'enquête publique n'a été proposé (cette précision a été consignée sur le registre papier).

Le **06 février 2023** dans les locaux de la DREAL la commission d'enquête s'est réunie pour un point d'étape en milieu de l'enquête publique.

Le **07 février 2023** jour de mouvement de grève les bureaux de la ville de Martigues (siège de l'enquête) et ceux de Port-de-Bouc étaient fermés. Les services de la préfecture en ont été informés. La permanence du point d'accueil de proximité municipal de LAVERA était ouverte. Pour Port-de-Bouc cette situation a été consignée sur le registre papier. Par conséquent La permanence du commissaire enquêteur de 13H30 à 16H30 n'a pu être tenue.

Le **16 février 2023** jour de mouvement de grève les bureaux de l'hôtel de ville de Martigues étaient fermés au public les services de la préfecture en ont été informés -. De ce fait le dossier d'enquête n'a pas pu être consulté. L'annexe Municipale de proximité de Lavéra est restée ouverte aux horaires habituels. La ville de Port-de-Bouc a aussi fermé ses bureaux ce jour, de ce fait aucun accès aux registre papier et dossier d'enquête n'a été possible.

Le **20 février 2023** la commission d'enquête s'est réunie dans les locaux de la DREAL afin d'aborder différents points et notamment l'analyse des observations.

Dans l'après-midi les membres de la commission ont été reçus en mairie de Martigues par Mr CAMBECEDES premier adjoint au maire. Cet échange a été très productif notamment sur le plan

Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

de l'interprétation des attentes mutuelles. On également assisté à cette réunion, des cadres de la mairie et un élu (*Cf. Annexe 13*).

Les **27 et 28 février 2023** les membres de la commission d'enquête se sont réunis pour finaliser le procès-verbal de synthèse en vue de le remettre dans les délais impartis au MO, ce qui fut fait le 3 mars 2023.

2.4 Publicité

En vertu des articles du code de l'environnement il a été procédé à la publicité de cette enquête publique. L'article 7 de l'arrête préfectoral reprend les dispositions en matière de publicité. Celles- ci ont été réalisées comme ci-après.

*parutions dans la presse

| PARUTION | DATE | SUPPORT | DATE | SUPPORT |
|----------|------------|-----------------|------------|-------------|
| 1 ERE | 29/12/2022 | La MARSEILLAISE | 29/12/2022 | La PROVENCE |
| 2EME | 24/01/2023 | La MARSEILLAISE | 24/01/2023 | La PROVENCE |

^{*} sur le site internet de la préfecture des Bouches Du Rhône La préfecture a procédé à la publicité de l'avis d'enquête publique sur son site internet. Il a été publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

* Sur les lieux d'enquête

Pour les 2 communes MARTIGUES et PORT DE BOUC plus le village de LAVERA concernés par des permanences l'affichage réglementaire de l'enquête a été effectué dans le rayon de zonage du projet, à la sous-préfecture d'ISTRES et à la préfecture des Bouches du Rhône. Cette mesure a été accomplie dans les quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Les procès-verbaux d'affichage sont versés en pièce jointe.

*-sur le registre dématérialisé

Le registre dématérialisé a publié les avis d'enquête ainsi que le dossier mis à l'enquête publique. L'ensemble de ces documents pouvant être visionnés et/ou téléchargés dès le 23 janvier 2023 9h00.

*par le maître d'ouvrage

L'avis d'enquête a été affiché par le demandeur (DREAL /DDTM pour le compte de l'ETAT) sur les lieux du projet. Cet affichage s'est fait quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

*par voie de presse

Dans les jours précédents l'enquête et durant celle-ci la presse locale s'en est fait écho fréquemment.

*autres publicités

Les communes concernées ont accompagné le processus via des supports de communication propres à chacune d'elles. On peut noter l'information sur des panneaux lumineux, site internet de la ville ou par usage de moyens tels que la revue locale.

Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

La ville de Port-de-Bouc a procédé à un recensement de toutes les habitations individuelles impactées par le PPRT elle a adressé un boitage d'information d'enquête publique pour chaque particulier.

Il en a été de même pour le village de Lavera

2.5 Les permanences en présentiels des membres de la commission d'Enquête et le dossier mis à disposition du public

L'ensemble du dossier d'enquête coté et paraphé a été disposé dans les lieux d'enquête dès l'ouverture de ceux-ci et pendant toute sa durée aux jours et heures habituels prévus pour ces lieux. Le commissaire enquêteur s'est présenté durant ces permanences.

Son arrivée était prévue un quart d'heure avant l'ouverture de la permanence au public pour vérifier la conformité des règles sanitaires.

Lors de la dernière semaine de l'enquête publique et compte tenu des informations recueillies, le président de la commission a décidé, en accord avec les membres de prévoir la présence de deux commissaires sur le site de l'accueil municipal de proximité de Lavéra les mardi 20/02/2023 et vendredi 24/02/2023.

L'information sur cette modification dont le but était de recevoir le maximum de personnes a été portée à la connaissance des services de la Préfecture et du Tribunal Administratif. Cette décision a été appréciée par le public nombreux reçu.

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Planning des permanences

| Mois | Jours | Horaires | lieu |
|---------|-------|---------------|------------------------------------------|
| Janvier | 23 | 9h à12h | Mairie de MARTIGUES |
| | | | Mairie de PORT DE BOUC |
| | | | Accueil municipal de proximité de LAVERA |
| | 25 | 9h à 12h | Mairie de MARTIGUES |
| | | 13h30à 16h30 | Mairie de PORT DE BOUC |
| | 27 | 9hà12h | Accueil municipal de proximité de LAVERA |
| | 30 | 9h à 12h | Accueil municipal de proximité de LAVERA |
| | 31 | 13h30 à 16h30 | Mairie de MARTIGUES |
| Février | 1 | 9h à 12h | Mairie de PORT DE BOUC |
| | 2 | 9hà 12h | Accueil municipal de proximité de LAVERA |
| | | 13h30 à 16h30 | Mairie de MARTIGUES |
| | 3 | 13h30 à 16h30 | Mairie de PORT DE BOUC |
| | 7 | 9h à12h | Accueil municipal de proximité de LAVERA |
| | | 13h30 à 16h30 | Mairie de MARTIGUES |
| | 8 | 13h30 à16h30 | Mairie de PORT DE BOUC |
| | 9 | 9h à12h | Accueil municipal de proximité de LAVERA |
| | 10 | 9h à12h | Mairie de PORT DE BOUC |
| | | 13h30 à16h30 | Mairie de MARTIGUES |
| | 13 | 13h30 à 16h30 | Mairie de MARTIGUES |
| | | 13h30 à16h30 | Mairie de PORT DE BOUC |
| | 14 | 9h à 12h | Accueil municipal de proximité de LAVERA |
| | 15 | 9h à 12h | Accueil municipal de proximité de LAVERA |
| | | 13h30 à 16h30 | Mairie de MARTIGUES |
| | 17 | 13h30 à 16h30 | Mairie de PORT DE BOUC |
| | 20 | 13h30 à 16h30 | Mairie de MARTIGUES |
| | 21 | 9h à12h* | Accueil municipal de proximité de LAVERA |
| | 22 | 13h30 à16h30 | Mairie de PORT DE BOUC |
| | 23 | 13h30 à 16h30 | Mairie de MARTIGUES |
| | 24 | 9h à12h* | Accueil de proximité de LAVERA |
| | | 13h30 à 16h30 | Mairie de MARTIGUES |

Soit au total **30 permanences** réparties comme suit : Mairie de MARTIGUES = 11, Mairie de PORT DE BOUC = 10, Accueil municipal de proximité de LAVERA = 9 *dont 2 avec la présence de 2 CE.

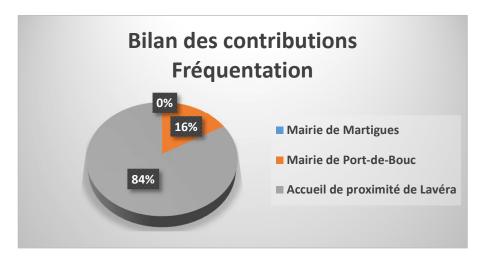
2.6 Climat général durant l'Enquête Publique

Toutes les permanences se sont déroulées dans le calme.

Les personnes qui ont consulté le dossier et rencontré le commissaire enquêteur pour un entretien, ont eu tout loisir de s'exprimer librement, de faire part de leurs observations et/ou de leurs propositions sur le dossier soumis à enquête et de les consigner par écrit sur les divers moyens mis à leur disposition. Le bilan comptable de fréquentation est détaillé dans le PV de Synthèse au chapitre 6.

La commission tient à remercier les intervenants des services communaux affectés à l'enquête pour leur accueil et leur collaboration

Le graphe suivant permet de visualiser les fréquentations relatives aux contributions dans les différents bureaux.



2.7 Clôture de l'Enquête

Le 24 février 2023 à 16h30 l'enquête publique a été clôturée ainsi que le registre dématérialisé. Pour l'ensemble des lieux de permanences les registres version papier ainsi que les documents (lettres /dossier etc.) versés durant l'enquête accompagnés des pièces jointes, ont été clôturés par la commission d'enquête et récupérés par nous.

2.8 Poursuite du déroulement de l'Enquête

Il est ici rendu compte des opérations effectuées et des travaux de la commission, depuis la fermeture de l'enquête publique le 24 février 2023, jusqu'à l'envoi au Maître d'Ouvrage de l'ensemble du rapport de la commission avec ses pièces jointes le 24/03/2023.

3. AVIS DES COMMUNES

Avis des conseils Municipaux

Avant le début de l'enquête et durant la phase de préparation du PPRT les communes concernées au travers de leurs conseils municipaux respectifs ont eu à se positionner.

La ville de MARTIGUES par délibération en date du 01/07/2022 a donné un avis DEFAVORABLE au projet de PPRT de LAVERA tel que prescrit par le préfet des Bouches-du-Rhône.

Cet avis défavorable pourra été levé si l'ETAT prend en compte l'ensemble des points soulevés et répond en particulier aux quatre enjeux relevés par la commune.

Le contenu de cette délibération figure dans le tableau de synthèse des avis des POA et réponses des services instructeurs (Annexe 2 au bilan de concertation versé au dossier de mise à l'enquête).

La ville de PORT-DE-BOUC n'a pas délibérée dans la phase de préparation du projet de PPRT de LAVERA.

Pendant le déroulement de l'enquête et notamment le **9 février 2023** les conseils municipaux de Martigues et Port-de-Bouc ont été appelés à délibérer à ce propos.

Les délibérations de chacune des communes ont été versées en pièces jointes au présent rapport.

Elles ont fait l'objet d'une analyse au titre du Procès-Verbal de synthèse (Cf. Chapitre 6 sous chapitre 6.1).

3.1 Sur le Registre Numérique

Le détail comptable détaillé figure dans le PV de synthèse au chapitre 6.1.

Par ailleurs il est à noter que les documents mis en ligne sur le registre ont été soit visionnés soit téléchargés. Le détail ci-après permet d'évaluer la fréquentation du site

| Documents concernés | Nombre de visionnages | Nombre de téléchargements |
|----------------------------|-----------------------|---------------------------|
| Arrêté d'ouverture de l'EP | 12 | 6 |
| Notice de présentation | 25 | 19 |
| Annexes | 24 | 18 |
| Cahier des recommandations | 16 | 19 |
| Règlement | 32 | 31 |
| Carte de zonage | 38 | 49 |
| AVIS | 9 | 4 |
| Page de garde | 22 | 22 |
| Total | 178 | 168 |

3.2 Lors des permanences

Le détail comptable détaillé figure dans le PV de synthèse au chapitre 6.1.

De façon régulière les responsables des lieux de permanences ont scanné le registre d'enquête et l'ont transmis quotidiennement à une adresse dédiée afin que la commission en prenne connaissance et assure l'analyse et le suivi au titre des contributions qui ont été intégrées et indexées au registre numérique, ainsi que les pièces jointes.

3.3 Par courriels / courriers

Ce chapitre est consacré à l'analyse des courriers et courriels reçus durant l'enquête.

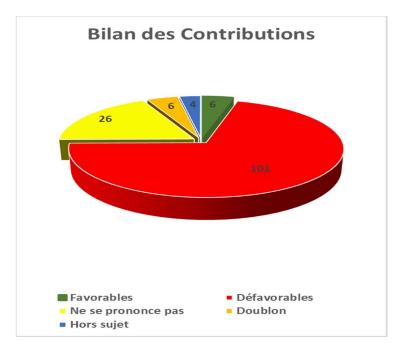
Le tableau ci-après retrace les origines des dépositaires de contributions.

| QUALITE | NOMBRE D 'OBSERVATIONS |
|---------------|------------------------|
| NON RENSEIGNE | 16 DONT (12 ANONYMES) |
| PARTICULIERS | 116 |
| ASSOCIATIONS | 8 |
| ELUS | 2 |
| ENTREPRISE | 1 |
| AUTRE | 2 |

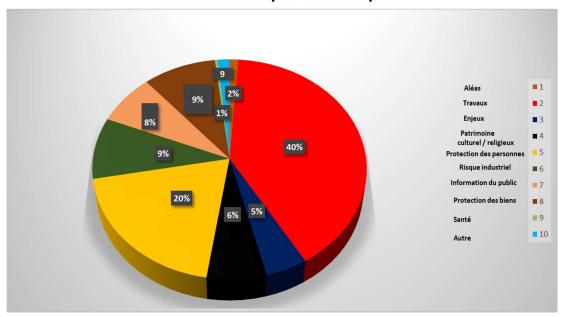
Lorsque cela a été possible, il a été identifié la qualité précise du déposant.

| SITUATION | NOMBRE D'OBSERVATIONS |
|------------------------|-----------------------|
| PROFESSIONS JURIDIQUES | 0 |
| ELUS | 2 |
| AUTRES | 2 |
| ENTREPRISE | 1 |

Les graphes suivants permettent d'informer la qualité et la nature des contributions et observations. Ceci complète les bilans comptables figurant dans le PV de synthèse au chapitre 6.1



Observations par thématiques



4. LE PV DE SYNTHESE

L'art R 123-18 du Code de l'Environnement impose à la commission d'enquête de rencontrer le Responsable de Projet sous huitaine après la clôture de l'enquête, pour lui communiquer les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse qu'il lui remet.

Le Responsable de Projet dispose à son tour d'un délai de 15 jours pour y répondre et produire ses observations éventuelles. Ces dispositions sont rappelées dans l'arrêté préfectoral en son article 5. Cette procédure a été appliquée dans l'enquête présente, et les principales remarques ou observations regroupées par familles / thèmes et sous thèmes ont été consignées dans ce PV de synthèse

La rencontre du président de la commission d'enquête jean Claude COSTA assisté des commissaires enquêteurs avec le Maître d'Ouvrage, représenté par Madame AHAMADA « DDTM » assistée de Monsieur RENASSIA « DREAL » a pu avoir lieu en les bureaux de la DREAL à Martigues, le 03/02/2023, soit sept jours après la réception des registres et documents annexés et analyse des 143 contributions et 115 pièces jointes versées sur le registre dématérialisé.

Madame AHAMADA et Monsieur RENASSIA ont remis en retour par courriel ou courrier un mémoire en réponse daté du 15/03/2023. Ce mémoire en réponse est joint (*Cf. Annexe 17*) et analysé dans le chapitre 5.

Le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête date du 03/03/2023 il figure ci-après au chapitre 4.1.

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

4.1 PV de Synthèse adressé au Pétitionnaire

Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Département Des Bouches-du-Rhône COMMUNES DE MARTIGUES - LAVERA PORT DE BOUC



ENQUETE PUBLIQUE

Du 23/01/2023 au 24/02/2023 INCLUS

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DE RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

dit « PPRT de LAVERA »

Pétitionnaire DREAL / DDTM

PROCES VERBAL DE SYNTHESE Etabli le 03/03/2023 Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13 Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

> Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13 Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

| 1. Préambule | 1 |
|----------------------------------------------------------------------------|----|
| 2. Analyse des contributions / observations 2.1- Bilan des contributions | 2 |
| | 2 |
| 2.2 – Thématiques des Observations | 3 |
| 2.3 – Tableaux de synthèse | 3 |
| 3 Observations concernant le PPRT | 9 |
| 3.1 Observations des collectivités locales et des établissements publics | 9 |
| 3.1.1 Les collectivités locales | 9 |
| 3.1.2 Observations des établissements et organismes publics | 10 |
| 3.2 Observations des particuliers | 10 |
| 3.2.1 L'information du public | 10 |
| 3.2.2 Le risque industriel dont la réduction du risque à la source / aléas | 11 |
| 3.2.3 Le financement des travaux. | 11 |
| 3.2.4 Suivi et mise en œuvre du PPRT concernant les travaux | 11 |
| 3.2.4 Patrimoine Culturel / Religieux / Environnemental / | 12 |
| 3.2.5 La sécurité et la protection des biens et des personnes | 12 |
| 3.2.6 Enjeux / Assurances | 12 |
| 3.3 Observations des industriels et commerçants | 12 |
| 4 Observations et Requêtes de la Commission d'Enquête | 13 |
| 4.1 Dossier « Règlement » | 13 |
| 4.1.1 Problématique Zonages | 13 |
| 4.1.2 Problématique de la chapelle de Lavéra | 13 |
| 4.2 Dossier Recommandations | 14 |
| 4.3 Plan de zonage | 14 |
| 4.4 Permis de construire | 14 |
| 4.5 Risque Industriel et protection des personnes | 15 |
| 4.6 Travaux / Différents modes de financement | 15 |
| 4.7 La mise en œuvre du PPR | 16 |

Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy

Monsieur TAGLIASCO Claude

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13 Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

1. Préambule

La commission d'enquête composée de : Messieurs. JC COSTA président de la commission de MRS G. SANTAMARIA et C. TAGLIASCO désignés par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille pour conduire l'enquête publique portant sur le PPRT dît PPRT de LAVERA procède ce jour, 03/02/2023 à 13H30, à la rencontre avec le maître d'ouvrage afin de lui remettre le procès-verbal de synthèse, tel que prévue à l'art R123-18 du Code de l'Environnement et à l'article 5 de l'arrêté préfectoral ,cette disposition devant avoir lieu sous huitaine à compter de la clôture de l'enquête.

En préambule, il est à signaler une forte participation du public en particulier au point d'accueil Municipal de proximité de Lavéra.

Pendant la durée de l'enquête publique soit **33 jours**, le public a pu prendre connaissance du dossier et déposer sa contribution dans l'un des 3 lieux d'enquête au sein des deux (2) collectivités, mais aussi sur la plateforme du prestataire « Registre Numérique », ou par courrier. Le public a pu rencontrer, en présentiel dans les lieux de permanences, les commissaires enquêteurs au cours de 30 permanences physiques.

Il a été recensé 143 contributions notifiant 325 observations, dont 70 déposées sur les 3 registres papiers. La plateforme Registre Numérique a bénéficiée d'une large fréquentation tout au long de la durée de l'enquête.

Il est intéressant de noter que sur cette plateforme il y a eu pendant les 33 jours, près de 410 visites effectuées, donnant lieu à 168 visualisations du dossier et à 178 téléchargements, preuve de l'intérêt porté sur ce projet sensible et préoccupant pour de nombreux habitants.

La très grande majorité des contributions, quel que soit les communes, porte en effet sur les difficultés vécues au quotidien par les habitants escomptant grâce à ce PPRT, une solution rapide de leurs problèmes de sécurité surtout locaux.

C'est pourquoi, la Commission a dégagé les observations, les contributions et/ou les propositions émises par les contributeurs pour présenter au MOA un panel de questions complémentaires afin de l'éclairer dans la poursuite du projet.

Cette synthèse est présentée successivement à partir des contributions déposées par les collectivités locales et établissements publics mais aussi par les particuliers et les industriels. Elles sont classées par familles/thèmes et sous thèmes définis par la Commission d'enquête pour approprier l'outil à ses besoins.

Page 1/16

Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy

Monsieur TAGLIASCO Claude

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13 Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

2. Analyse des contributions / observations

2.1- Bilan des contributions

| ETAT DES CONTRIBUTIONS | ; | |
|-----------------------------------------------------------------|-----|-------|
| TOTAL | 143 | |
| Mairie de Martigues | 0 | |
| Mairie de Port-de-Bouc | 12 | 8.4% |
| Accueil de proximité de Lavéra | 62 | 43.4% |
| Ponistro Panior | 70 | 49,0% |
| Registre Papier Registre Dématérialisé (hors papier / courrier) | 69 | |
| Courrier Courrier | 1 | 48,3% |
| Courriel | 1 | 0,7% |
| , , , , , , , , , , , , , , , , , , , , | 2 | 0,7% |
| Non pris en compte | | 1,4% |
| Particuliers/Etudiants | 119 | 82.5% |
| Associations | 8 | 5.6% |
| Elus | 2 | 1.4% |
| Curé | 1 | 0.7% |
| Entreprises | 1 | 0.7% |
| Anonymes | 12 | 8.4% |
| Syndicat | 1 | 0.7% |
| AVIS | | |
| Favorable | 6 | 4,2% |
| Défavorable | 101 | 70,1% |
| Neutre | 26 | 18,1% |
| Doublon | 6 | 4,2% |
| Hors Sujet | 4 | 2,8% |
| | | |
| Nombre d'observations Majeures | 325 | |
| Nombre d'entretiens avec la Commission | 71 | _ |
| Nombre de pièces jointes | 115 | |

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

> Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

2.2 - Thématiques des Observations

A partir de ces analyses quantitatives croisées, la Commission d'enquête propose de synthétiser l'ensemble des observations recueillies et de les structurer selon 10 thématiques essentielles mais non hiérarchisées qui nécessiteront des réponses complètes et précises de la part du Maître d'Ouvrage.

| BILAN DES THEMATIQUES | | |
|---------------------------------------------------|-----|-------|
| Aléas | 3 | 1.1% |
| Problématiques travaux à réaliser | 107 | 40.4% |
| Enjeux / Assurances | 12 | 4.5% |
| Protection des biens | 17 | 6.4% |
| Protection des personnes | 52 | 19.6% |
| Risque Industriel | 24 | 9.1% |
| Patrimoine culturel / religieux / environnemental | 25 | 9.4% |
| Santé / sécurité Publique | 1 | 0.4% |
| Information du public | 20 | 7.5% |
| Autres | 4 | 1.5% |

L'ensemble de réactions au projet du PPRT de LAVERA émanent:

- de riverains
- de collectivités locales

Une répartition quantitative selon les catégories des observations recueillies est présentée afin de permettre d'apprécier l'intérêt général de ce PPRT par rapport à son acceptabilité sociale. Enfin cette approche globale peut être complétée par une répartition des observations recueillies

durant cette enquête publique selon leur nature que la Commission d'Enquête propose de classer selon les critères suivants:

- Les observations des collectivités locales et des établissements publics
- ⇒ Les observations des établissements et organismes publics
- Les observations des particuliers
- Les observations des industriels et commerçants

Ces observations et remarques ont donné lieu à l'établissement du procès-verbal de synthèse par la commission d'enquête.

2.3 - Tableaux de synthèse

Les tableaux de synthèse qui sont présentés reprennent toutes les observations émises au cours de l'enquête publique quelle que soit les divers modes d'expressions retenus.

Nous avons ; les observations déposées en Mairie sur les registres papier, inscrites sur le registre dématérialisé, les courriers et courriels adressés à la commission d'enquête.

Un classement par ordre chronologique est effectué suivant le comptage présent sur le registre dématérialisé.

Chaque observation est classée comme, Favorable, Défavorable, Sans avis.

Chaque observation est identifiée sous une thématique différente.

Un comptage de chacun de ces critères est réalisé (Cf. 2.2/2.3).

Page 3/16

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Commission d'Enquête :

Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

> Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

| N° Contribution RD | Mairie | Entretien oral avec le CoE | Registre Dématérialisé | Registre Papier | Courrier / Courriel | Favorable au Projet PPRT | Defavorable au Projet PPRT | Ne se prononce pas | Doubion | | Nombre d'observations majeures | Avis de la CoE | Avis demandé au pétitionnaire | Thématique : Aléas | Thématique : Travaux / Mesures Foncières | Thématique : Enjeux / Assurances | Thematique Protection des | Thematique Protection des | Thematique Risques Industriel | Thématique Patrimoine culture/religieux/environnem ent | Thèmatique Santé / sécurité Publique | Thematique Information du public | Autres | |
|--------------------|--------|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------|--------------------------|----------------------------|--------------------|---------|-----|-----------------------------------|----------------|-------------------------------|--------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------|--------|----------------------|
| 2 | | | | | 120 | | | | | | | | | The second second | | | | 8H30 PA | | | ** 1 | | | |
| 3 | LAV | Ø | | Ø | PJ N°1 | | M | | 200.00 | - | 11 | | Ø | - AMERICAN | Ø | ☑ | 74.55 | Ø | Ø | | | | | Monsieur T-B |
| 4 | LAV | 12 | | Ø | PJ N°2 | | 2 | | | | 5 | | 2 | | 2 | 2 | (4) | 2 | Ø | | 9 | 4 | | Monsieur M-C |
| 5 | LAV | | PJ N*3 | Ø | Ø | | Ø | | | | 7 | | Ø | - 6 | Ø | | 3 | | Ø | | 8 | Ø | | Mr et Mme N-L |
| 6 | LAV | 2 | 14.77.4 | 2 | | | E Z | | | | 6 | | 2 | | 2 | | | Ø | Ø | | | Ø | | Monsieur R-C |
| 7 | LAV | Z | | Z | | | E2 | | | | 1 | | 2 | | Ø | | | 8 | | | | | | Monsieur B-G |
| 8 | PDB | Z | | Ø | | | | | | | 1 | | | | | Ø | | | | | - | | | Madame N-J |
| 9 | | | Ø | | | | | Ø | | | 1 | | 2 | 7 | Ø | | - 3 | 2 | | | 2 | 9 | | Monsieur M-C |
| 10 | | - 6 | 8 | | | | | | | | 1 | | | - 3 | Ø | - 3 | 18 | | | | 1 | 9 | | Monsieur S-C |
| 11 | | | M | | | | 2 | | | | 2 | | | | Ø | | | | | 2 | | | | Monsieur B-V |
| 12 | | | Ø | | | | W | | | | 3 | | 2 | | Ø | | | | | 120 | | | | Madame N-S |
| 13 | | - " | Ø | 1 | | | Ø | | | | 2 | | Z | | Ø | | - 70 | | | Z | ~ | | | Anonyme |
| 14 | 8 | . 3 | Ø | | 3 | § | | | 3 1 | | 1 | | 2 | - 5 | | - 9 | B | | 3 | | 8 | 4 | Ø | Madame J-M |
| 15 | | | Ø | | | | M | | | | 3 | | Z | | Ø | | | Ø | | | | | | Monsieur T-B |
| 16 | | | 2 | | | | | | | | 1 | Ø | | Ø | 15-18-710-1 | | | 3,000 | | | Ĩ | | | Monsieur C-L |
| 17 | PDB | N | | Ø | | | | Ø | | | 1 | | | | | | . 3 | | | | | | | Monsieur B-H |
| 18 | PDB | M | | 2 | 95 | | | | 93 - 34 | | 1 | . , | | | | | . 63 | | 00 3 | 35 | 30 | | | Mr et Mme L-D |
| 19 | PDB | Ø | CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE | | | ₩. | | . /u-us | | | 1 | | | 257.7 | N | | | | | | ĵ. | | | Mr et MmeA-J H-J |
| 20 | PDB | Ø | PJ N°1 | Ø | e e | | 2 | | | - 3 | 10 | | Ø | | | | - 8 | | | | ř | | | Monsieur R-M |
| 21 | - 0 | 3 | Ø | | 8 | 1 - | 80 | | | | 3 | | | | B | - 8 | | | | | g . | 8 3 | | Madame M-M |
| 22 | | | Ø | | | | | Ø | | | 1 | | ☑ | | | | | | | ₩. | | | | Monsieur 5-C |
| 23 | LAV | | PJ N*4 | Ø | | | | Trans. | | | 4 | | | | Ø | | | | | | 7 | | | Famille R |
| 24 | LAV | Ø | PJ N*5 | | | | | 1 | | | 3 | | | į. | N | | Ø | | | | 3 | | | Monsieur R-D |
| 25 | LAV | Ø | | | | | | 図 | | | | | | | | | | | | | J. | | | Messieurs B-C |
| 26 | LAV | 2 | PJ N'6 | Ø | | | 7 | | | | 3 | | 2 | | | | Ø | | Ø | | | | | Monsieur M-S |
| 27 | LAV | Ø | PJ N°6 bis | Ø | 1 | | Ø | | | | 3 | | | 2 | Ø | | | Ø | | | 35 | | | Monsieur Madame JM-L |
| 28 | LAV | Ø | PJ N*7 | Ø | | | ₩. | | | _ | 7 | | Ø | | ☑ | | ☑ | Z | | | | Ø | | Monsieur M-JP |
| 29 | LAV | | PJ N*8 | Ø | | | 2 | | - | | 7 | | | | ₩. | | | 2 | | | 8 | | | Monsieur Madame D-J |
| 30 | LAV | Ø | PJ N*9 | Ø | | 5 | Ø | | 9 - 3 | | 4 | | | | | | | | 3 | Ø | S | 3 | | Monsieur Madame G-5 |

Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13 Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Commission d'Enquête :

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13 Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

| N° Contribution RD | Mairie | Entretien oral avec le CoE | Registre Dématérialisé | Registre Papier | Courrier / Courriel | Favorable au Projet PPRT | Défavorable au Projet PPRT | Ne se prononce pas | Doublon | Hors sujet | Nombre d'observations majeures | Avis de la CoE Avis demande au | pétitionnaire Thématique : Aléas | Thématique : Travaux / | Thématique : Enjeux / Assurances | Thèmatique Protection des biens | Thématique Protection des personnes | Thématique Risques Industriel | Thematique Patrimoine culture/religieux/environnem ent | Thèmatique Santé / sécurité Publique | Thematique Information du public | Autres | |
|--------------------|--------|----------------------------|------------------------|-----------------|---------------------|--------------------------|----------------------------|--------------------|---------|------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------|--------|----------------------|
| 31 | LAV | 2 | PJ N*10 | Ø | | | 図 | | | | 4 | | 1 | 120 | | | Ø | | | | | | Monsieur J-R |
| 12 | LAV | Ø | PJ N°11 / 11 bis | Ø | | 8 | 2 | | 8 18 | | 11 | | 1 | 2 | | Ø | | | 2 | 8 | Ø | | Association ARPIL |
| 3 | LAV | ₩. | PJ N°12-13 | Ø | | | 2 | | | | 5 | | 1 | 120 | | | Ø | | | | | | Messieurs M-C_B |
| 14 | LAV | 127 | PJ N*14 | 2 | | | 2 | | 200 | | 5 | | 1 | 2 | | Ø | 2 | Ø | 1 | 0 | | | Monsieur Madame JC-T |
| 15 | LAV | Ø | PJ N*15 | Ø | | | | | 8 18 | | 2 | - 8 | 1 | 12 | | - 8 | Ø | 3 - 3 | | ő: | 1 1 | 1 | Madame M-C |
| 6 | LAV | Ø | PJ N*17 | Ø | | | 2 | | | | 2 | E | 1 | 2 | | | B | | | | 8 | | Monsieur Madame M-V |
| 7 | LAV | 12 | PJ N*18 | | | | 2 | | | | 7 | ₽ | 1 | | | Ø | 2 | | Ø | | 1070 | | Madame A-P |
| 8 | LAV | Ø | PJ N°19 | | | | Ø | | 8 18 | | 4 | | | Ø | | 200 | Ø | | | 8 | 1 3 | | Monsieur M-R |
| 9 | PDB | 2 | | | | M | | | | | 1 | - 2 | 1 | 2 | | | | | | | | | Monsieur C-G |
| 0 | PDB | EZ | | 2 | | | | Ø | | | 0 | | | | | | | | | | | | Anonyme |
| 1 | PDB | | PJ N°2 | Ø | | | | | | Ø | 0 | | | | | | | | | | | | Anonyme |
| 2 | LAV | Ø | PJ N*20 | Ø | | | | | 8 18 | | 2 | | 1 | | Ø | - 8 | | | | 8 | | Ø | Monsieur R-D |
| 13 | LAV | Z | PJ N°21 | Ø | | | M | | | | 4 | - E | 1 | 2 | Ø | | Ø | Ø | | | | | Monsieur C-C |
| 14 | LAV | 2 | PJ N*22 | Ø | | | 2 | | 0. 10 | | 5 | | 1 | 2 | | Ø | 2 | | 2 | 0 | | | Monsieur J-S |
| 5 | | 10 | 2 | 8 | | | | | | | | - 1 | 3 | 3 | 3 3 | - 10 | | | | ði - | 1 } | - | Monsieur R-D |
| 6 | | | E2 | | | | | Ø | 02 Y 0 | | | E | 1 | 12 | | | | · · | 2 | | | | Monsieur G-DF |
| 7 | | | ☑ +PJ | | | | 2 | | | | 1 | | 911-0 | | | | | | 11167 | î l | | | Madame H |
| 8 | - 3 | - 8 | Ø | | | 9 1 | | | 8 4 | | 1 | - E | | Ø | | - 8 | | | | 8 | | | Monsieur F-M |
| 9 | | 1 | 2 | 6 3 | | | | | 8 18 | | 1 | - 2 | 1 | | | - 8 | | | 2 | 8 | Ÿ I | - | Madame D-C |
| 0 | | | | | | | | Ø | | | 2 | | 1 | Ø | | | | | Ø | | | | Madame R-L |
| 1 | | - 5 | ■ + PJ | 1 | | n n | 2 | | | | 1 | | 1 | ₩. | | - 6 | | | 3.55.5 | n | | - | Mme Mr C-C |
| 2 | LAV | Ø | | 5 3 | | | | | | | | | 3 | | Ø | - 3 | | 3 8 | | 8 | | 1 | Etudiants |
| 3 | PDB | | E,N rd | ☑ | | | 2 | | | | 3 | 8 | 1 | Ø | | | | | | Ü | Ø | , | Madame B-F |
| 4 | LAV | 2 | PJ N*23 | Ø | | | | | | | 2 | ₽ | 1 | 2 | | | | Ø | | | u dien e | | Monsieur R-JL |
| 5 | LAV | Ø | PJ N*24 | Ø | | | | | | - 5 | 2 | R | 1 | Ø | Ø | - 8 | | | | ði - | 1 | 1 | Mr Mme S-NG |
| 6 | LAV | Ø | PJ N°25 | 2 | | | | | V3 76 | | 4 | - 6 | 1 | Ø | Ø | | | a 9 | | | 8 | 6 | Mr Mme F-D |
| 7 | LAV | Ø | PJ N°26 | Ø | | | 2 | | | | 4 | E | 1 | | | | | | 2 | | 14711 | | Mr Mme R-P |
| 8 | LAV | Ø | P1 N°27 | Ø | | | Ø | | | | 4 | - E | | 12 | 12 | Ø | | 9 | - 22.2 | 8 | | | Mr Mme C-B |
| 9 | | - 1 | 2 | | | | | 2 | 8 18 | | 1 | | | | | | | 3 3 | 2 | 8 | i i | £ | Monsieur M-M |
| 0 | | | Ø | | | | | M | | | 1 | - F | 1 | 121 | | | | | | | | | Monsieur C-M |

Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Commission d'Enquête :

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

| N° Contribution RD | Mairie | Entretien oral avec le CoE | Registre Dématérialisé | Registre Papier | Courrier / Courriel | Favorable au Projet PPRT | Defavorable au Projet PPRT | Ne se prononce pas | Doublon | Hors sujet | Nombre d'observations majeures | Avis de la CoE | Avis demandé au pétitionnaire | Thématique : Aléas | Thématique : Travaux / Mesures Foncières | Thématique : Enjeux / Assurances | Thèmatique Protection des biens | Thèmatique Protection des personnes | Thematique Risques Industriel | Thématique Patrimoine culture/religieux/environnem ent | Thèmatique Santé / sécurité Publique | Thematique Information du public | Autres | |
|--------------------|----------|----------------------------|------------------------|-----------------|---------------------|--------------------------|----------------------------|--------------------|---------|------------|-----------------------------------|----------------|----------------------------------|--------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------|--------|-------------------------|
| 51 | | 70 | Ø | | | | | | | | 1 | | 2 | | Ø | | i ii | | | | | | | Monsieur C-Y |
| 52 | LAV | 2 | PJ N*28 | | | | | | 8 18 | | 2 | - 4 | Ø | - | | | Ø | | 3 3 | | 8 | 7 | 8 | Monsieur G-G |
| 3 | LAV | ₩. | PJ N°29 | Ø | | Ŋ., | 2 | | | | 2 | | 2 | | ₩. | | | Ø | | | | | | Monsieur B-G |
| 4 | LAV | 2 | PJ N*30 | Ø | | | 2 | | 0. 10 | | 9 | | | | | | Ø | 2 | Ø | Z | 0 | 8 | | Monsieur C-Y |
| 5 | LAV | Ø | PJ N*31 | Ø | | 3 1 | | | 8 38 | | 2 | - 3 | Ø | | Ø | | - 5 | | 3 3 | | ŝ. | | 7 | Mr Mme M-AS |
| 6 | LAV | | PJ N"32 | 2 | | | 2 | | S 75. | | 1 | | 2 | | ₩. | | | | | | | | | Monsieur S-D |
| 7 | | | 2 + PJ | | | | | Ø | | | 2 | i i | Ø | | | | | | | | | Ø | | Monsieur L-A |
| 8 | - ä | - 8 | Ø | | | | | 2004H | 8 18 | M | | | - | | 100 | | 9 | | 3 3 | | 8 | y ==== | 2 | Anonyme |
| 9 | | | 2 | Ų | | | | | | | | | 2 | | 2 | | | | | | | | | Monsieur L-R |
| 0 | 1 | | ₩ + P3 | | | | 2 | | | | 1 | | 2 | | M | | | ₩. | | | | | | Madame M-U |
| 1 | PDB | n n | 970 N 1075 V | 2 | | | | | | | 1 | | 100000 | | M | | - i | 499.1 | | | ř. | | | Conseil Municipal |
| 2 | PDB | Ø | PJ N°5 | | | | | | | Ø | | - 4 | - 4 | - | | | | | 3 3 | | 8 | ¥ | | Anonyme |
| 3 | PDB | | PJ N°6 | | | ĺ . | M | | | | 4 | | Ø | | Ø | | Ø | Ø | | | | | | Monsieur G-DF |
| 4 | aurous r | | 2 | | | î i | E | | 0. 10 | | 2 | | | | | | 7775 | 2 | | | 0 | | - | Monsieur A-A |
| 5 | 25 | - 16 | 2 | | 9 | (i i | | Ø | 9 | | 2 | - 3 | Ø | - 1 | Ø | 3 | 16 | | | Ø | ĝi . | 1 } | Š. | Association Martigues |
| 6 | | | 2 | | | | | | Ø. | | | | | | | | . 88 | | x x | | 30 | | 6 | Association Martigues |
| 7 | | | 2 | | | | 2 | | | | 4 | | \square | | | | | | | | | | | Anonyme |
| 8 | - 8 | - 8 | Ø | | | 8 8 | | | M | | | - 8 | | - 8 | 100 | - 6 | - 8 | 1900 | | | 3 | | | Madame M-S |
| 9 | 8 | - 8 | 2 | | | 3 - 3 | | | 8 (2 | | 1 | | 2 | | | | | | 2 | | 8 | | į. | Monsieur S-C |
| 0 | | | Ø | | | | | , ,,,,,,,, | | | 1 | | Ø | | Ø | | | | | | | | | Monsieur V-M |
| 1 | | ~ | 2 + PJ | | | n i | ₩. | | 70 | | 2 | | Ø | i | Ø | | ~ | | | | | | | Monsieur G-L |
| 2 | 8 | 3 | ₩ + P3 | | | 8 1 | | | M | | | | | | | | 2 | | 1 | | 8 | | | Madame P-M |
| 13 | | | Ø | | | | 2 | | | | 1 | | Ø | | Ø | | | | | | | | , | Association B-D |
| 4 | Î | 17 | 2 | | | | 2 | | | | 2 | | Ø | | 2 | | 1 | | | 2 | | | | Anonyme |
| 5 | - 1 | - 6 | Z | 9 3 | | į į | | | | | 1 | - 3 | Ø | - 1 | Ø | - 3 | 16 | | | | ði - | 1 3 | | Monsieur B-S |
| 6 | J. | | 2 | | | | 2 | | 03 76 | \neg | 1 | | Ø | | | | | | 2 2 | | | | 6 | Monsieur G-B |
| 7 | | | ₩ + PJ | | | | 2 | | | | 3 | | ☑ | | | | Ø | | | | | Ø | | Monsieur B-G |
| 8 | | 8 | ₩ + PJ | | | 7 | 2 | | | | 4 | 9 | M | | Ø | | Ø | Ø | | | ř | Ø | | Association ASL Mignard |
| 9 | | - 8 | 2 | | | 9 1 | 2 | | 8 18 | \neg | 0 | | 2 | | | | - 23 | | 3 8 | | 8 | | | Monsieur B-F |
| 0 | | | Ø | | | | 2 | | | | 1 | | Ø | | Ø | | | | | | | | | Anonyme |

Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Commission d'Enquête :

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

| N° Contribution RD | Mairie | Entretten oral avec le CoE | Registre Dématérialisé | Registre Papier | Courrier / Courriel | Favorable au Projet PPRT | Défavorable au Projet PPRT | Ne se prononce pas | Doublon | Hors sujet | Nombre d'observations majeures | Avis de la CoE | Avis demande au pétitionnaire | Thématique : Aléas | Thématique : Travaux / Mesures Foncières | Thématique : Enjeux / Assurances | Thèmatique Protection des biens | Thèmatique Protection des personnes | Thématique Risques Industriel | Thematique Patrimoine culture/religieux/environnem ent | Thèmatique Santé / sécurité Publique | Thematique Information du public | Autres | |
|--------------------|------------|----------------------------|------------------------|-----------------|---------------------|--------------------------|----------------------------|--------------------|---------|------------|-----------------------------------|----------------|-------------------------------|--------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------|--------|-----------------------------|
| 91 | | | 図 | | | | 2 | | | | 1 | | 2 | | ₩. | | | | | | | | | Monsieur C-A |
| 92 | | | ☑ + P3 | | | | | | 8 4 | | 1 | | Ø | | | | | | 8 | | Š. | | 3 | Monsieur A-M |
| 93 | | | 2 | | | | 2 | | | | 1 | | 12 | | Ø | | | | | | | | | Monsieur V-S |
| 94 | | | 2 | | | | 2 | | | | 1 | | 2 | | 2 | | | | | | | | | Anonyme |
| 95 | - 3 | - 6 | Ø | | | | | Ø | | | 5 | Ø | 図 | Ø | Ø | | - 0 | Ø | | Ø | 8 | | | Curé paroisse Lavéra Mr I-S |
| 96 | LAV | | PJ N*33 | | | | | | | | 2 | | ₩. | | | | | | | | | | | Monsieur M-M |
| 97 | LAV | Ø | PJ N*34 | | | | 2 | | | | 3 | | | | | | | V.000. | | | | 10000 | | Monsieur J-M |
| 98 | LAV | Ø | PJ N°35 | | | | | | 8 1 | : 3 | 1 | | Ø | | | | 9 | | 8 | -59.5 | 8 | X | 2 | Monsieur W-M |
| 99 | LAV | 2 | PJ N*36 | | | | | | | | 10 | | 2 | | | | Ø | | | | | 図 | | Monsieur R-R |
| 100 | LAV | 12 | PJ N°37 | | | | | | | | 1 | | 2 | | Ø | | | | | | | | | Monsieur J-S |
| 101 | LAV | | PJ N°38 | | | | | | | | | | | | 10.555 | | , in | | | | | | | Association ARPIL |
| 102 | LAV | Ø | PJ N*39 | N | | | N | | 8 9 | | 3 | | N | | | | | M | 8 | | 8 | Ø | | Monsieur R-B |
| 103 | LAV | | PJ N°40 | | | | | | | | 2 | | | | | | | Ø | | | | | | Monsieur J-M |
| 104 | LAV | | PJ N*41 | | | | 2 | | | | 4 | | 2 | | 2 | | | | | | | | | Monsieur R-A |
| 105 | LAV | Ø | PJ N°42 | N | 8 | 9 9 | | | 8 | | 2 | | | | Ø | 3 | 16 | | 8 | 3 | ĝi . | 1 } | 5 | Monsieur R-MS |
| 106 | LAV | ₩. | PJ N°43 | 2 | | | 2 | | 12 Y | | 2 | | Ø | | ₩. | | | 8 | 100 3 | es. | | | 6 | Monsieur J-D |
| 107 | inscent in | | 2 | oc | | | 2 | | | | 2 | | | | | | | | | | | | | Madame G |
| 108 | - 8 | - 8 | | | | 3 | | | 6 | Ø | | | - | | | | - 500 g | 1000 | | | \$ | | | Madame S-J |
| 109 | | | ₩ +4PJ | () | | | | 82 | | | | | 2 | | | | | | Ý. | | 8 | V I | ģ. | Monsieur Le Député D-P |
| 110 | | | Ø | | | | | | | | 1 | | | | 2 | | | | | | I.i | | | Anonyme |
| 111 | | , n | 2 | | | | | | | | 2 | | Ø | | Ø | | ~ | | | | | | | Syndicat CGT Naphtachimie |
| 112 | LAV | Ø | PJ N*44 | Ø | | | | | 8 3 | | 1 | | 2 | | Ø | | 2 | | 8 | | 8 | y y | 2 | Monsieur P-V |
| 113 | LAV | Z | PJ N°45 | | | | M | | | | 1 | | Ø | | Ø | | | | | | | | | Monsieur M-CV |
| 114 | LAV | Ø | PJ N*46 | Ø | | | 2 | | | | 1 | | 2 | | 2 | | | | | | | | | Monsieur M-H |
| 115 | | - 16 | ₩ + PJ | | 9 | | | 2 | 8 3 | | | - 3 | - 3 | | | - 3 | 16 | | | 3 | 3 | 1 | ☑ | Société TRAPIL |
| 116 | | | 2 | | | | 2 | | · · · · | | 1 | | Ø | | Ø | | | | 100 | es: | | | | Monsieur H-C |
| 117 | | | ₽ | | | | 2 | | | | 1 | | 2 | | | | | | | | | | | Monsieur B-L |
| 118 | | - 8 | Ø | | | | Ø | | | | 1 | | 127 | | Ø | | . 8 | | ę : | | 8 | | | Monsieur C-R |
| 119 | | - 8 | 2 | | | | | | 8 1 | | 1 | | 2 | | 2 | | 23 | | 9 9 | | | | | Monsieur B-S |
| 120 | | | Ø | | | | | | | | 1 | | 2 | | | | | | | 127 | | | | Monsieur M-JM |

Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13 Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude Décision TA du 24/11/2022

N° E22000093/13

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Commission d'Enquête :

Monsieur COSTA Jean-Claude (président)

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

| N° Contribution RD | Mairie | Entretien oral avec le CoE | Registre Dématerialisé | Registre Papier | Courrier / Courriel | Favorable au Projet PPRT | Défavorable au Projet PPRT | Ne se prononce pas | Doublon | Hors sujet | Nombre d'observations majeures | Avis de la CoE | Avis demandé au pétitionnaire | Thématique : Aléas | Thématique : Travaux / Mesures Foncières | Thématique : Enjeux / Assurances | Thèmatique Protection des biens | Thèmatique Protection des personnes | Thématique Risques Industriel | Thématique Patrimoine culture/religieux/environnem ent | Thèmatique Santé / sécurité Publique | Thematique Information du public | Autres | |
|--------------------|--------|----------------------------|------------------------|-----------------|---------------------|--------------------------|----------------------------|--------------------|-----------|------------|-----------------------------------|----------------|-------------------------------|--------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------|--------|------------------------|
| 121 | | | 2 | 1 | | | 2 | | | | 2 | | 2 | | 2 | | | 1 | | | | | | Monsieur C-G |
| 22 | - 3 | - 3 | 2 | | | 8 | 2 | | 8) | | 2 | | 2 | | 12 | | 1 1 | Ø | | | 8 | i : | 3 | Anonyme |
| 23 | | | Ø | | | | 2 | | | | 2 | | 2 | | 12 | | | | 2 | | | | | Monsieur M-A |
| 24 | 1 | - 1 | Ø | | | 3 | 62 | | 100 | | 2 | | 2 | | 2 | | | ₩. | 1 - 172 | | | | | Monsieur H-A |
| 25 | - 9 | - 8 | EZ | | | | | | 1 | | 2 | | ₽ | | ₽ | | - 6 | | | | ő – | Ø | | Monsieur G-G |
| 26 | | | M | | | | | | 1 | | | | | | | | | | | | | | | Monsieur G-G |
| 27 | i i | | 2 | | | W | | | C. 17. 17 | | 2 | | Ø | | Ø | | | | | | | Ø | | Madame G-M |
| 28 | - 8 | 33 | 2 | | | 8 | | | 8 1 | | 4 | | Ø | | Ø | | - 8 | Ø | | | 8 | 2 -45 | | Monsieur G-O |
| 29 | | | 2 | | | | | | | | | | , | | | , , | | | | | | | | Monsieur G-C |
| 30 | LAV | 2 | PJ N*47 | M | | | ₩. | | | | 3 | | 27 | | 2 | | | 27 | | | | | | Monsieur D-R |
| 31 | LAV | Ø | PJ N*48 | 2 | | Ti I | 2 | | | | 3 | | 2 | | 2 | | - 0 | 2 | | | ~ | 1 | | Monsieur M-L |
| 32 | LAV | Ø | PJ N*49 | Ø | | 8 | | | 8 3 | | 3 | - 6 | Ø | | Ø | | . 8 | | Ø | 1 3 | Š. | i i | 3 | Monsieur M-G |
| 33 | LAV | | PJ N°50 | | | | 2 | | | | 4 | | 2 | | 2 | | | Ø | | | | Ø | | Madame C-A |
| 34 | LAV | | PJ N'51 | E | | ~ | 2 | | | | 1 | | | | 1,100 | | | 1,2,1,2 | Ø | | | | | Monsieur C-L |
| 35 | LAV | Ø | PJ N*52 | Ø | | å : | | | 3 | | 3 | | Ø | | Ø | Ø | - 8 | Ø | | | ő: | Ø | | Monsieur S-JP |
| 36 | LAV | | PJ N*53 | M | | | | | | | 3 | | ₩. | | ₩. | | | | | | 553 | 2 | | Monsieur S-C |
| 37 | LAV | | PJ N*54 | | | | | | | | 4 | | | | | | | | 1 | Ø | | D 10.74 | | Madame A-C |
| 38 | LAV | | PJ N°55 | | 1 1 | 8 | | | 8 1 | | 2 | | Ø | | Ø | | . 8 | 1920 | | Ø | 8 |) | } | Association Martigues |
| 39 | LAV | | PJ N*56 | | | | | | | | 4 | | 2 | | 2 | | | 2 | | | | Ø | | Mr Mme L |
| 40 | | | Ø | 1 | | | | Ø | | | 1 | | Ø | | | | | 300.11 | | Ø | | 1 | | Monsieur S-O |
| 41 | - 0 | 1 | | | | | | Ø | | | 1 | | | | | | | | | 2 | ° | 1 | | Association comité des |
| 42 | - 3 | - 8 | 2 | | | 8 | | | 8 3 | | 2 | | Ø | | 2 | - 4 | | | | Ø | 8 | 3 3 | | Anonyme |
| 43 | Ţ, | II | Ø | |) II | II. | | | N | | | | | | | | .]] | | | | Ĺ, | Į. | | Mr Mme L |
| 44 | LAV | | 2006 | 2 | | | 2 | | | i i | | | | | | | | | | | | | | Monsieur J-L |
| 145 | LAV | Ø | | Ø | | 3 | | | 8 3 | | 1 | - 3 | 3 | | 3 | . 3 | 8 | | Ø | | 3 | 1 | 3 | Monsieur G-L |
| - 8 | - 3 | 71 | 69 | 70 | 2 | 6 | 101 | 26 | 6 | 4 | 325 | 2 | 117 | 3 | 107 | 12 | 17 | 52 | 24 | 25 | 1 | 20 | 4 | |

Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

> Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

3. Observations concernant le PPRT

3.1 Observations des collectivités locales et des établissements publics

3.1.1 Les collectivités locales

Au nombre de deux (Martigues et Port de Bouc), les communes ont eu à délibérer pendant l'enquête et ont versé l'acte administratif au registre.

▶ Commune de Port-de-Bouc

En séance du 9 février 2023 le conseil a délibéré et a voté à l'unanimité un Avis Favorable sur le dossier mis à l'enquête publique. Cette délibération a été prise à l'unanimité et précise une réserve : « l'absence de reste à charge pour les riverains soumis à l'obligation de travaux prescrits par le PPRT de Lavéra pour la sécurisation des habitations ».

Cette délibération versée au registre d'enquête est mise en pièce jointe du rapport.

Commune de Martigues

En séance du 9 février 2023 le conseil municipal a délibéré à l'unanimité, il a émis un Avis Défavorable. Cet avis est la conséquence de plusieurs observations formulées précédemment qui n'ont pas été prises en compte, ou non pas donné lieu à des réponses argumentées des services de l'état, notamment suite aux délibérations du 22 Juillet 2022 et 09 Février 2023.

Les principales réserves citées:

- Le zonage réglementaire: la requête de la commune porte sur la clarté et la lisibilité des documents à consulter. Elle demande que le fond cadastral soit utilisé pour faciliter d'une part la tâche des riverains, mais aussi celui du service Urbanisme instructeur des demandes.
- ⇒ La situation de la chapelle : La problématique principale de cet édifice porte sur son zonage, le point 4.1.2 ci-après reprend le questionnement.
- ⇒ Le règlement : la commune regrette que les services de l'état n'aient apporté que partiellement les réponses aux questions posées. La commune met en avant le caractère informatif des réponses et demande que celles-ci soient explicitées dans le règlement et cahier de recommandations.
- La concertation préalable a permis des avancées sur certains points dès lors que les services de l'état ont répondus aux demandes de la collectivité locale. Il en demeure pas moins qu'il subsiste des carences en matière de diffusion de l'information auprès des usagers et propriétaires.

Page 9/16

Monsieur COSTA Jean-Claude (president Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

> Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13 Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

- ⇒ Le financement : il s'agit de l'une des mesures phare exposée par la commune. Les points essentiels devront faire l'objet d'informations complémentaires très précises et argumentées de la part des services de l'état.
- ⇒ Le dialogue et la nécessite de transparence auprès des riverains
- ➡ L'adoption de convention de financement garantissant la prise en charge complète des coûts des travaux de mise en sécurité des habitations. Ces actions sont du ressort des autorités.
- ⇒ Les mesures d'accompagnement prévues dans le processus de mise en œuvre du PPRT qui tiennent compte des observations déjà relevées en délibération du 22 juillet 2022.

3.1.2 Observations des établissements et organismes publics

Aucun établissement public ou organisme n'a déposé de requête.

3.2 Observations des particuliers

Le bilan de cette enquête publique est présenté au paragraphe 2.1.

Une grande majorité des contributions déposées sont défavorables au projet de PPRT sur une base commune.

Nous pensons qu'une confusion fortuite ou non s'est instaurée et répandue. Nous estimons que la population n'est pas opposée aux mesures de protection des biens et des personnes mais aux conséquences sur les dispositions à prendre pour sécuriser leurs habitats. Il est évident qu'il est indispensable de soigner l'information et de crédibiliser les mesures pour lesquelles les dispositions matérielles, fiscales et d'accompagnement sont déjà existantes, mais peu ou insuffisamment connues et comprises par conséquent sujettes aux interprétations.

En effet les contributeurs ont tous évoqués des problématiques semblables, on y retrouve :

3.2.1 L'information du public

Les observations déposées mettent en exergue le manque de dialogue et d'écoute entre les administrations, les pouvoirs publics et les citoyens. Les habitants de Lavéra déplorent le manque de transparence et l'opacité rendant le projet du PPRT tel qu'il est présenté : « inaudible ».

Dans le périmètre du PPRT, les riverains et résidents s'inquiètent des moyens d'informations et d'alertes sur les risques, sur leur vie au quotidien et sociale. Ils demandent à être associés et consultés sur les moyens et mesures relatives à ce projet.

Monsieur TAGLIASCO Claude

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13 Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

3.2.2 Le risque industriel dont la réduction du risque à la source / aléas

- Plusieurs observations posent la question de la réduction du risque à la source en émettant des réserves sur les actions conduisant aux mesures que les industriels auraient dû ou pu prendre.
- Les systèmes d'informations et d'alertes des dangers imminents hors des enceintes des industriels sont méconnus de l'ensemble de la population et souffrent d'un manque de communication, notamment leur « porté à connaissance » pour les appliquer.
- ✓ la commission d'enquête demande au maître d'ouvrage de lever ce doute en y apportant les éléments tangibles entre tous les plans d'intervention (POI, PPRT, PPI).

3.2.3 Le financement des travaux.

A cet égard, la commission constate que la somme proposée aux propriétaires occupants pour effectuer les travaux de sécurisation arrêtée en 2013 est plafonnée à (20.000€ ou 10% de la valeur vénale du bien). Cette indemnisation prendrait effet à la date d'approbation du PPRT et sur durée de 8 ans pouvant par conséquent s'étaler sur une période de 18 ans (10+8 ans)!

Cette situation pose le principe de l'actualisation des dispositifs financiers à l'égard des administrés.

Notons la contribution N°109 de Monsieur le Député, DHAREVILLE, à laquelle les services de l'état devront répondre.

3.2.4 Suivi et mise en œuvre du PPRT concernant les travaux

Il est observé dans une grande majorité des contributions le questionnement sur la mise en œuvre des dispositions qu'induiraient l'application de ce PPRT.

Les riverains déplorent le manque de transparence et de réponse sur des questions précises.

Le déroulement des travaux reste un point particulier que la commission d'enquête demande au maître d'ouvrage de préciser. Les riverains s'interrogent sur:

⇒Le descriptif du cahier des charges des travaux à entreprendre, sa composition son élaboration et son porté à la connaissance de chacun. La prestation d » accompagnement prévue doit être clairement explicitée.

⇒Le recours aux artisans ou intervenants se ferait dans quelles conditions, sous quel contrôle?

Le contenu détaillé des prestations à la charge du prestataire mandaté dans cette opération doit être présenté au public et fiabilisé.

<u>Par ailleurs de nombreuses observations font part du refus d'assurer la maîtrise d'ouvrage et demande la mise en place d'une organisation dédiée.</u>

Page 11/16

Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

> Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13 Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

✓ Pour tous ces points la commission d'enquête déplore le manque de détails dans la composition du dossier officiel mis à l'enquête.

A ce titre, la commission sollicite le porteur de projet sur une transparence totale et détaillée des différentes opérations qui seront mis en place dès l'adoption de ce PPRT notamment celui des intervenants extérieurs décrivant le rôle de chacun.

3.2.4 Patrimoine Culturel / Religieux / Environnemental / Sécurité publique

Les observations portent principalement sur le maintien de la vie sociale et culturelle dans un environnement auquel la population est attachée revendiquant l'assurance de continuer à vivre en sécurité.

3.2.5 La sécurité et la protection des biens et des personnes

Les observations émises relèvent essentiellement des mesures relatives aux modifications à apporter à l'habitat. Les résidents déplorent que les moyens préconisés pour se protéger du risque toxique ne soient pas adaptés à une augmentation potentielle des personnes du foyer.

3.2.6 Enjeux / Assurances

La population s'interroge sur la dépréciation de leurs biens, consécutifs à l'approbation du PPRT ainsi que la répercussion sur les conditions des assurances destinées à protéger leurs biens.

3.3 Observations des industriels et commerçants

Au bilan de la consultation, la commission constate qu'il n y a qu'une seule contribution déposée par un établissement industriel (TRAPIL) impliqué dans ce PPRT. Nous précisons que les commerçants artisans et professions libérales ne se sont pas manifestés.

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

> Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guv Monsieur TAGLIASCO Claude

Décision TA du 24/11/2022

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

4 Observations et Requêtes de la Commission d'Enquête

En complément des remarques et avis du public pendant la durée de l'enquête, la commission d'enquête est amenée à faire les observations et requêtes suivantes :

4.1 Dossier « Règlement »

4.1.1 Problématique Zonages

✓ En date du 06 Février 2023 (pièce jointe N°1), la commission d'enquête a adressé un courriel à la DREAL/DDTM relatif aux problématiques d'identification des zones issues des tableaux déterminant les objectifs de performance.

En date du 09 Février 2023 (pièce jointe N°2), la DDTM a répondu aux questions de la commission. Après avoir examiné les réponses de la DDTM, la commission d'enquête recommande afin d'écarter tous risques d'interprétation pouvant se traduire par des incohérences:

- De faire figurer une fourchette d'intensité dans les tableaux de performance en page 25 et 31 ainsi qu'en annexe 1, pour chaque Zone et sous zones, pour les seuils correspondant aux effets de surpression, thermique continu, thermique transitoire.

A titre d'exemple, pour les effets thermiques : 5 à <8 kW/m²

Il en est de même en ce qui concerne les légendes des cartes des effets de dangers pour la vie humaine figurant en annexe 2.

4.1.2 Problématique de la chapelle de Lavéra

Cette chapelle n'est pas représentée sur la cartographie (plan de zonage) mis à disposition du public : malgré une identification présente sur la cartographie dynamique (non officielle) et en page 48 de la notice de présentation (illustration 21) elle aussi non officielle.

La commission d'enquête demande que cette chapelle classée en ERP, soit dûment représentée sur le plan de zonage et identifiée en sous-zone conformément aux objectifs de performance. Il en est de même pour les cartographies figurant en annexe 2.

Suivant la sous-zone dont cette chapelle sera identifiée et devant la sensibilité de cet ERP que nous caractérisons de difficilement évacuable, nous vous demandons de préciser les niveaux de surpression, flux thermiques, toxicité, auxquels cette chapelle est soumise de manière précise. Ceci permettra de déterminer les aménagements de travaux à réaliser et la caractérisation formelle de cet ERP, ainsi que le devenir des manifestations religieuses et/ou culturelles envisagées.

Nota: La précision et les réponses apportées aux paragraphes 4.1.1 et 4.12 seront des éléments essentiels déterminant l'avis de la commission d'enquête.

Page 13/16

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

> Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13 Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

4.2 Dossier Recommandations

Le dossier REGLEMENT est en coordination avec le dossier Cahier des Recommandations. Cette cohérence et ce lien se décline à l'art 1-1-4 du règlement qui précise par deux alinéas les dispositions reprises dans le Cahier des Recommandations.

La commission d'enquête constate que parmi les deux alinéas seul l'un d'entre eux est explicité et développé dans le Cahier des Recommandations ; il s'agit de l'application sur la « gestion des terrains nus». Nous demandons à ce que la cohérence entre le Règlement et le Cahier des Recommandations soit effective. De ce fait, il y a lieu d'apporter des précisions sur l'application du 1er alinéa visé dans le Règlement et son développé dans le Cahier des Recommandations.

4.3 Plan de zonage

✓ Les documents graphiques mis à la disposition du public (dans les dossiers déposés sur lieux de permanences ou sur le registre dématérialisé) sont de format A3. Les membres de la commission ont demandé à ce que dans les lieux de permanences le plan soit de format A0 pour une meilleure lecture.

A cet effet et dans la continuité de la délibération du conseil municipal de Martigues en date du 9 février 2023, la commission d'enquête recommande et demande dans un souci de clarté et de transparence de verser à l'appui du dossier annexé à l'arrêté de Mr Le Préfet pris à l'issue de l'enquête publique deux plans de zonage :

- l'un de format AO idem à celui mis dans les lieux de permanences
- un autre (format A0) sur un fond cadastral.

4.4 Permis de construire

✓ Dans le cadre d'une contribution déposée (n°8) en permanence de Port-de-Bouc, la commission d'enquête s'interroge sur la construction d'un ensemble immobilier de l'ordre de 400 logements dans une sous zone identifiée en b14 (surpression de 20 à 35 mbar)

A ce titre, la commission d'enquête fait remarquer que la carte des enjeux ne tient pas compte de ce projet important.

La commission d'enquête s'inquiète du nombre élevé de personnes amenées à résider dans cette zone, ceci allant à l'encontre des attendus du projet du PPRT de Lavéra.

Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy

Monsieur TAGLIASCO Claude

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13 Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

4.5 Risque Industriel et protection des personnes

✓ Un nombre significatif d'observations indique la non prise en compte du relief topographique dans le dimensionnement des effets toxiques.

La commission d'enquête note que les simulations issues des études de dangers ont été réalisées avec des modèles de type 2D conformément à l'arrêté du 29 Septembre 2005.

Devant cette problématique et en fonction de la topographie spécifique du village de Lavéra (voie de chemin de fer), la commission d'enquête s'interroge sur l'opportunité de la non utilisation de modèles 3D reconnus et demande pourquoi la DREAL n'a pas sollicité l'industriel concerné pour la réalisation d'études spécifiques pouvant potentiellement réduire l'enveloppe du PPRT.

✓ Dans les observations émises, la problématique de « l'économiquement acceptable » a été abordée à de nombreuses reprises pour les mesures de réduction de risques à la source. La commission d'enquête demande qu'elles dispositions ont été prises par les industriels et sont-elles validées par les services de l'état ?

4.6 Travaux / Différents modes de financement

Le financement arrêté au présent PPRT est décliné ainsi :

- 25% Industriels
- 40% Etat par un crédit d'impôts financé par une avance à taux 0% sans aucune condition.
- 25% Collectivités territoriales
- 10% sous conditions suivant les modalités (5% industriels, 2.5% région, 2.5% métropole à ce jour incertain mais dont la non-attribution impacterait le financement de 7,5%.
 Rappelons que le reste à charge de 10% représente à lui seul une forte opposition au projet

Un nombre important de contributions pose le problème du crédit d'impôt fixé à 40 % du montant des travaux. Notamment la procédure conduisant à verser sur le compte personnel du riverain occupant la somme attribuée. Les bénéficiaires ne souhaitent pas que les sommes transitent sur leur compte bancaire pour recevoir et rembourser le prêt à taux 0% en raisons de plusieurs risques (décès / séparation /interdiction bancaire /divorce/autres ...)

- ✓ Ces risques ont-ils été évalués et contractualisés dans la convention ? Quelles informations complémentaires pouvez-vous apporter ?
- ✓ La commission d'enquête serait favorable à l'opportunité de la mise en place d'un principe de subrogation. Cette disposition pourrait être incluse dans la convention initiale et donner lieu à un engagement du propriétaire dès l'acceptation du devis.

Page 15/16

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13

Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy

Monsieur TAGLIASCO Claude

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13 Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

4.7 La mise en œuvre du PPRT

La commission constate que l'ensemble des avis défavorables ne concernent que très peu le texte réglementaire d'obligation de réaliser un PPRT mais plutôt sa mise en application. Aussi elle s'est attachée à solliciter des compléments d'informations voire des précisions auprès du porteur de projet sur les points sur lesquels les contributeurs ont émis des observations.

Devant le nombre conséquent d'observations portant sur la faculté d'exonération de la taxe foncière visée par l'article 1383Gbis du code général des impôts, la commission a saisi par courrier les collectivités locales concernées. Dans le cadre de la mise en place du PPRT la commission s'interroge sur l'opportunité d'exonération.

Les commentaires et observations du maître d'ouvrage sur cette synthèse devront faire l'objet d'un mémoire en réponse à transmettre à la commission d'enquête dans un délai de quinze jours à compter de la remise en mains propre de ce procès-verbal.

Etabli et remis par la commission d'enquête le 03 Mars 2023.

G.SANTAMARIA

JCC. COSTA (Président

C.TAGLIASCO

Page 16/16

4.2 Addendum au PV de Synthèse adressé au Pétitionnaire

En date du 08 Mars 2023, la commission d'enquête a souhaité compléter son PV de synthèse en adressant un addendum (*Annexe 16*) dont le contenu est repris ci-dessous :

Problématique concernant les 8 habitations du gros mourre

Cf. Observation N° 23 déposée sur le RN le 27/1 avec sa PJ N°4.

Ces habitations vétustes subissent les 3 aléas : thermique, toxique, et surpression. (B9)

- Construction ancienne (après-guerre ?)
- Hauteur sous plafond 2.80m
- Huisseries d'origine comportant un simple vitrage et d'une dimension correspondante aux hauteurs sous plafond donc imposantes.
- ✓ Il est indiqué dans le courrier que précédemment ces logements avaient été classés en expropriation ? Le confirmez-vous ?

Bien entendu nous savons que le zonage actuel est issu de vos calculs et des EDD

- ✓ Par conséquent après réflexion sur ces différents critères, notamment le coût induit des travaux qui seraient à entreprendre pour sécuriser ces habitations, et la limite de 20 000€ ou 10% de la valeur vénale la Commission d'enquête s'interroge sur la pertinence d'un maintien de ces habitations en zonage B9 ou de leurs expropriations ou délaissements lors de l'approbation du PPRT.
- ✓ Cette contribution évoque également un projet photovoltaïque à proximité immédiate en avez-vous connaissance ?

Monsieur TAGLIASCO Claude

5. MEMOIRE EN REPONSE AU PV DE SYNTHESE AVEC ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 prescrivant l'enquête publique, le Maître d'Ouvrage dès réception du procès-verbal de synthèse dispose d'un délai de 15 jours maximum pour produire son mémoire en réponse avec ses observations éventuelles.

Le procès-verbal de synthèse a été remis au Maître d'Ouvrage le 03 mars 2023, ce dernier avait jusqu' au 18 mars 2023 pour y répondre.

Le 15 mars 2023 dans les bureaux de la DREAL et en présence de ses représentants, Madame HAMADA (DDTM) et Monsieur RENASSIA (DREAL), la commission d'enquête réunie au complet a reçu le mémoire en réponse.

Les représentants de la DDTM et DREAL en qualité de Maître d'Ouvrage, au-delà de la remise du document (versé en annexe 17 et repris dans ce chapitre) ont fourni les explications liées à chacune des observations visées dans le procès-verbal.

Ce mémoire fait l'objet d'une analyse par la commission d'enquête (Cf. chapitre 5).

La commission d'enquête formule son avis sur chaque problématique, ce qui contribuera à établir ses conclusions motivées (Cf. Pièce N°4).

Décision TA du 24/11/2022

N° E22000093/13

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

Observations de la commission d'enquête Au PV de synthèse

3 - Concertation - information

- **3.1** Nous pensons qu'une confusion fortuite ou non s'est instaurée et répandue. Nous estimons que la population n'est pas opposée aux mesures de protection des biens et des personnes mais aux conséquences sur les dispositions à prendre pour sécuriser leurs habitats. Il est évident qu'il est indispensable de soigner l'information et de crédibiliser les mesures pour lesquelles les dispositions matérielles, fiscales et d'accompagnement sont déjà existantes, mais peu ou insuffisamment connues et comprises par conséquent sujettes aux interprétations
- 3.2.1 Les observations déposées mettent en exergue le manque de dialogue et d'écoute entre les administrations, les pouvoirs publics et les citoyens. Les habitants de Lavéra déplorent le manque de transparence et l'opacité rendant le projet du PPRT tel qu'il est présenté : « inaudible ».

Dans le périmètre du PPRT, les riverains et résidents s'inquiètent des moyens d'informations et d'alertes sur les risques, sur leur vie au quotidien et sociale. Ils demandent à être associés et consultés sur les moyens et mesures relatives à ce projet.

Réponse du Maître d'Ouvrage Au PV de synthèse

Les phases d'association et de concertation ont été menées de la façon la plus large possible, avec un partage des réponses des services instructeurs sur les suites données ou envisagées. Ainsi, 4 réunions publiques d'information ont été organisées à Martigues le 16/01/2018 et le 22/02/2022, et à Port de Bouc le 20/02/2018 et le 24/02/2022, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 01 août 2013. Bien que les réunions publiques aient fait l'objet d'une large diffusion publicitaire de la part des communes (affiches A2, presse, panneaux lumineux...), peu de personnes se sont présentées aux dernières réunions en 2022 (72 à Martigues, 25 à Port de Bouc), ce qui leur aurait probablement permis de recevoir un certain nombre de réponses à leur questionnement. En outre, tous les comptes rendus des 6 réunions des POA, des 4 réunions publiques et des 9 CSS ont été annexés à la notice de présentation et/ou sont en ligne sur le site de la préfecture ou de la DREAL PACA, et ont été présentés dans le bilan de l'association et la concertation, adressé aux POA par courrier du 28/10/22 (mairies) ou par courriel du 03/11/22 (tous les POA). Ces comptes rendus et bilans sont exhaustifs et reprennent l'ensemble des discussions portées en POA, et les réponses des services instructeurs à chacune d'entre elles. Néanmoins, d'autres réunions d'informations seront menées postérieurement à l'approbation du PPRT, afin de répondre aux questions légitimes que se posent les riverains, particulièrement sur les questions du financement et de l'accompagnement (Cf. réponses § 3.2.2 et 3.2.3 ci-dessous).

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du Maître d'Ouvrage qui stipule que les informations ont été données tout au long du processus de concertation et de prescription du PPRT. Néanmoins elle constate un écart entre le requis et les attendus. Elle note l'engagement du Maître d'Ouvrage DREAL/DDTM de mener des réunions d'informations postérieurement à l'éventuelle approbation du PPRT.

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13

Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

| Observations de la commission d'enquête |
|-----------------------------------------|
| Au PV de synthèse |

3.2.2 - Réduction du risque à la source / Articulation entre les POI, PPRT et PPI

- Plusieurs observations posent la question de la réduction du risque à la source en émettant des réserves sur les actions conduisant aux mesures que les industriels auraient dû ou pu prendre.
- Les systèmes d'informations et d'alertes des dangers imminents hors des enceintes des industriels sont méconnus de l'ensemble de la population et souffrent d'un manque de communication, notamment leur « porté à connaissance » pour les appliquer. La commission d'enquête demande au maître d'ouvrage de lever ce doute en y apportant les éléments tangibles entre tous les plans d'intervention (POI, PPRT, PPI).

Réponse du Maître d'Ouvrage Au PV de synthèse

Le PPRT est un outil d'urbanisme, qui ne dispose pas d'articulation directe avec les POI, les PCS ou les PPI, qui sont des plans d'opération et de secours. Ces différents plans sont toutefois complémentaires dans la prévention des risques industriels majeurs. Le POI est un plan d'Opération Interne à l'Établissement, qui est déclenché par le chef d'établissement en cas de survenue d'un incident/accident qu'il considère pouvoir maîtriser sans intervention des secours publics. A ce stade, le chef d'établissement informe les autorités (mairie, préfecture, DREAL, SDIS...) d'un sinistre en cours. Dans le cas où un événement accidentel nécessite l'intervention de moyens publics de secours pour lutter contre le sinistre, qu'il soit contenu dans les limites de l'établissement ou non, le régime de droit commun de l'organisation des secours s'applique. La direction des opérations de secours est alors assurée par l'autorité de police compétente, maire ou préfet selon les cas prévus par la loi. Cette direction est assurée par le préfet en cas de sinistre pouvant avoir des effets à l'extérieur de l'établissement puisque cet événement nécessite la mise en œuvre du dispositif Orsec, via le plan particulier d'intervention (PPI). Le déclenchement du PPI est alors signalé par des sirènes PPI aux riverains, éventuellement relayées par d'autres dispositifs d'alerte. A ce titre, la France a déployé un nouveau système d'alerte aux populations basé sur la diffusion cellulaire de SMS, rappelant la nature de l'évènement et les gestes réflexes à adopter. Ce dispositif est en cours de déploiement et sera testé en grandeur nature dans les prochains mois, à l'occasion d'exercices PPI notamment. En outre, chaque exploitant de site Seveso seuil haut a l'obligation de réaliser des documents d'information sur les risques que génère son installation ainsi que sur les modalités d'alerte et la conduite à tenir en cas d'accident. Ces documents, élaborés par les industriels concernés avec la participation du CYPRES et renouvelés tous les 5 ans, sont adressés à la population riveraine. Ces fiches réflexes sont disponibles par ailleurs sur le site du CYPRES :

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

https://www.cypres.org/basicfilesdownload.ashx?itemGuid=5140E1B6-C42C4582-B723-7C66DA90B386

L'information est également disponible en préfecture (DDRM : dossier départemental sur les risques majeurs), dans les mairies (DICRIM : document d'information communal sur les risques majeurs) ou sur le site du ministère de l'intérieur :

https://mobile.interieur.gouv.fr/Alerte/Alerte-ORSEC/Comment-se-preparer https://www.interieur.gouv.fr/Alerte/Alerte-ORSEC/Comment-reagir-au-signalnational-d-alerte Les dernières plaquettes ont été diffusées aux riverains en 2015. Il est prévu une nouvelle distribution de ces documents dans le courant de l'année 2023. Par ailleurs, en lien avec le CYPRES, les services instructeurs proposeront de présenter aux riverains le dispositif d'alerte et les réflexes à obtenir en cas de déclenchement des sirènes dans les réunions d'information qui seront programmées après l'approbation du PPRT (Cf. ci-dessous). Il convient néanmoins

de rappeler qu'il s'agit là d'observations relatives au PPI, et non au PPRT de Lavera

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du Maître d'Ouvrage et des mesures qui seront mises en place après l'approbation éventuelle du PPRT de LAVERA. La commission d'enquête indique un point important relatif à la confusion entre le Plan Particulier des Risques Technologiques (PPRT) et le Plan Particulier d'Intervention (PPI). Dans ces deux plans il y a des liens directs et des passerelles, mais on a souvent du mal à s'y retrouver. La commission note qu'une réflexion a été engagée pour l'information d'alerte via un système SMS.

<u>Pour rappel</u>: Le PPRT intervient en amont pour maîtriser l'urbanisation et le PPI définit l'organisation des secours, en cas de crise. En détail, le PPRT a pour objectif de maîtriser l'urbanisation en ayant une approche probabiliste prenant en compte la gravité et la probabilité des accidents potentiels. Le PPI est un plan de secours qui concerne tous les services acteurs au moment de l'événement accidentel et qui se fonde, selon une méthode dite « déterministe », sur les scénarios d'accident majorant identifiés dans les études de dangers, c'est à dire sans tenir compte de la probabilité d'occurrence, d'où des différences de périmètre. Le PPI est activé par les autorités préfectorales et communales à la requête des services de sécurité

Décision TA du 24/11/2022

Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy

Monsieur TAGLIASCO Claude

N° E22000093/13

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

| Observations de la commission d'enquête |
|-----------------------------------------|
| Au PV de synthèse |

3.2.3 Financement des travaux

A cet égard, la commission constate que la somme proposée aux propriétaires occupants pour effectuer les travaux de sécurisation arrêtée en 2013 est plafonnée à (20.000€ ou 10% de la valeur vénale du bien). Cette indemnisation prendrait effet à la date d'approbation du PPRT et sur une durée de 8 ans pouvant par conséquent s'étaler sur une période de 18 ans (10+8 ans)!

Cette situation pose le principe de l'actualisation des dispositifs financiers à l'égard des administrés.

Notons la contribution N°109 de Monsieur le Député, DHAREVILLE, à laquelle les services de l'État devront répondre.

Réponse du Maître d'Ouvrage Au PV de synthèse

Les retours d'expériences sur les PPRT approuvés au niveau national indiquent que le plafond des travaux est rarement atteint : le coût moyen des travaux est d'environ 2000€ pour le risque toxique, et de 8 000 à 12 000€ pour le risque surpression.

Il est néanmoins possible que ces évaluations soient sous évaluées à ce jour, en raison de l'inflation en cours, et que le plafond des travaux pour les villas du Gros Mourre, soumises aux 3 aléas (thermiques, surpression et thermiques) soit dépassé.

Cependant, il convient également de rappeler que le dispositif de financement est défini par la loi de finances qui est actualisée chaque année. Les services instructeurs ont fait remonter la demande au ministère mais il s'agit avant tout de mesures législatives votées au Parlement, sur lesquelles les services instructeurs n'ont pas de prérogatives.

Concernant la vidéo dont vous nous avez fait part qui présente les mesures mises en œuvre pour le PPRT de la zone industrialo-portuaire du Havre (Gonfreville), elle reprend un fonctionnement identique à celui qui sera envisagé pour Lavéra (et Total la Mède à venir) : en effet, le financement des travaux à 100 % a connu une avancée significative très récemment avec la confirmation des engagements de la Région et du Département des Bouches-du-Rhône. Les services instructeurs traduiront ces différents engagements pris par les industriels et les collectivités dans une convention qui sera mise à la signature des parties intéressées. Ainsi, le diagnostic et les travaux de sécurisation seront remboursés à 100% et répartis de la facon suivante : - 30% sont pris en charge par les collectivités (25% obligatoires + 5% facultatifs), - 30% par les industriels (25 % obligatoires et 5 % facultatifs) - et 40% par l'État sous forme de crédit d'impôt.

Il est à noter qu'il n'existe aucune subrogation au Havre : pour preuve, dans la vidéo nommée, un habitant explique bien que sur la base du diagnostic établi par le prestataire, il doit lui-même faire effectuer 3 devis, qu'il est libre de choisir celui qu'il souhaite (qui respecte les couleurs souhaitées...etc) et que ce devis sera proposé en comité pour validation. C'est exactement ce qui est envisagé pour Lavéra, à une exception près : à Gonfreville l'Orcher, le conseil municipal du 25 mars 2019 a adopté une délibération qui permet à la Ville d'assurer des avances financières (en attendant le remboursement de l'État par le biais du crédit d'impôt). Les avances de crédit d'impôt n'ont donc pas été effectuées par la SACICAP, comme cela est prévu pour le PPRT de Lavera, mais par la Mairie.

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13 Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

Par contre, le terme guichet unique utilisé dans cette même vidéo traduit bien l'intention que nous ayons également sur nos PPRT du 13 : c'est-à-dire la mise en place d'un prestataire qui sera le seul interlocuteur des riverains tout au long de la procédure, sans qu'ils aient à faire les démarches directement auprès des partenaires pour obtenir les paiements. Il n'existe donc pas de différence de traitement entre les PPRT : la volonté d'accompagner les riverains face au PPRT étant bien une volonté nationale. Bien que cela ait été expliqué à plusieurs reprises à l'ARPIL notamment, il semble que l'objectif de cette démarche demeure incompris. Des réunions d'information aux riverains seront donc organisées dès l'approbation du PPRT afin de lever toute incompréhension

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du Maître d'Ouvrage et des mesures qui seront mises en place après l'approbation éventuelle du PPRT de LAVERA. La commission note avec satisfaction la prise en charge à 100% des travaux de sécurisation, mais déplore que la mise en place d'une subrogation ne puisse pas être réalisée concernant le crédit d'impôt. Elle invite le Maître d'Ouvrage à respecter ses engagements en ce qui concerne les réunions d'informations à venir. Elle note que le choix du prestataire assurant le rôle de guichet unique sera arrêté dès l'approbation éventuelle du PPRT.

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13

Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy

Monsieur TAGLIASCO Claude

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Observations de la commission d'enquête au PV de synthèse

3.2.4 Suivi et mise en œuvre du PPRT concernant les travaux

Il est observé dans une grande majorité des contributions le questionnement sur la mise en œuvre des dispositions qu'induirait l'application de ce PPRT. Les riverains déplorent le manque de transparence et de réponse sur des questions précises. Le déroulement des travaux reste un point particulier que la commission d'enquête demande au maître d'ouvrage de préciser. Les riverains s'interrogent sur :

- Le descriptif du cahier des charges des travaux à entreprendre, sa composition son élaboration et son porté à la connaissance de chacun. La prestation d'accompagnement prévue doit être clairement explicitée.
- Le recours aux artisans ou intervenants se ferait dans quelles conditions, sous quel contrôle ?
- Le contenu détaillé des prestations à la charge du prestataire mandaté dans cette opération doit être présenté au public et fiabilisé. Par ailleurs de nombreuses observations font part du refus d'assurer la maîtrise d'ouvrage et demandent la mise en place d'une organisation dédiée. Pour tous ces points la commission d'enquête déplore le manque de détails dans la composition du dossier officiel mis à l'enquête. A ce titre, la commission sollicite le porteur de projet sur une

A ce titre, la commission sollicite le porteur de projet sur une transparence totale et détaillée des différentes opérations qui seront mises en place dès l'adoption de ce PPRT notamment celui des intervenants extérieurs décrivant le rôle de chacun.

Réponse du Maître d'Ouvrage au PV de synthèse

Il est à rappeler que le dossier de PPRT soumis à l'enquête publique porte sur les éléments liés à son approbation, c'est-à-dire le règlement, son zonage et le cahier de recommandations. L'ensemble des éléments fournis en parallèle tend à rendre la lecture de ces documents plus aisée. Toutefois, pour la bonne information de tous, et dès les réunions publiques, tenues notamment en février 2022 à Port-de-Bouc et Martigues, la procédure qui sera mise en place pour accompagner les riverains dans cette démarche de travaux de protection a largement été évoquée. En effet, le prestataire d'accompagnement mis en place sera chargé d'assurer toutes les étapes, afin que le riverain n'ait affaire qu'à un seul interlocuteur aussi bien sur la partie administrative que technique :

- le prestataire participe aux réunions d'information : il est donc présenté aux riverains, qui pourront l'identifier par la suite ;
- le prestataire se rend chez les riverains concernés, sur prise de rendez-vous, pour informer ces derniers de leur situation par rapport au PPRT, visiter le bien, et élaborer un diagnostic ;
- le prestataire rédige le cahier des charges personnalisé attendu ;
- Sur la base du cahier des charges personnalisé, le riverain fait réaliser des devis auprès des artisans de son choix :
- le prestataire étudie les devis afin de vérifier qu'ils sont conformes au cahier des charges, et il appartient alors au riverain de choisir celui qu'il souhaite retenir ;
- le devis est présenté en comité, à une fréquence fonction du nombre de dossiers à étudier, pour validation par les partenaires financiers (avec possibilité d'avance, notamment à l'artisan si tel est le souhait du riverain);
- une fois les travaux réalisés, le prestataire en assure la conformité ;
- le prestataire présente ces éléments en comité, afin que le solde des financements puisse être réglé.
- enfin, en cas d'avance du crédit d'impôt à l'année N, le riverain remboursera à l'année N+1 la somme avancée par la SACICAP, lors de l'obtention du crédit d'impôt, dans un délai fixé par avance avec cette dernière ; Ces éléments démontrent bien la volonté de la part de l'État de garantir au riverain de ne pas être seul, à un quelconque moment de la procédure. Ce sont bien toutes ces informations qui ont été portées auprès des riverains depuis le début de la procédure. Comme évoqué plus haut, nous continuerons à informer les riverains sur cette procédure lors de la phase post-PPRT.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des réponses du Maître d'Ouvrage et de son engagement sur les mesures de suivi et de mise en œuvre des travaux qui devront répondre aux attendus (cahier des charges personnalisé /décision finale au riverain /...).

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13

Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

| Observations de la commission d'enquête |
|-----------------------------------------|
| au PV de synthèse |

Réponse du Maître d'Ouvrage au PV de synthèse

4.1 Dossier « Règlement »

4.1.1 Problématique Zonages

En date du 06 Février 2023 (pièce jointe N°1), la commission d'enquête a adressé un courriel à la DREAL/DDTM relatif aux problématiques d'identification des zones issues des tableaux déterminant les objectifs de performance. En date du 09 Février 2023 (pièce jointe N°2), la DDTM a répondu aux questions de la commission. Après avoir examiné les réponses de la DDTM, la commission d'enquête recommande afin d'écarter tous risques d'interprétation pouvant se traduire par des incohérences :

- De faire figurer une fourchette d'intensité dans les tableaux de performance en page 25 et 31 ainsi qu'en annexe 1, pour chaque Zone et sous zones, pour les seuils correspondant aux effets de surpression, thermique continu, thermique transitoire.

A titre d'exemple, pour les effets thermiques : $5 \text{ à} < 8 \text{kW/m}^2$ Il en est de même en ce qui concerne les légendes des cartes des effets de dangers pour la vie humaine figurant en annexe 2.

Le courrier de la DDTM du 09/02/2023 visé en référence précise bien que les tableaux de performance en annexe du règlement font état pour chaque zone et sous zone, des objectifs de protection à atteindre. Ainsi, dans une zone d'effets thermiques dont les intensités sont comprises dans une fourchette entre 5 à <8kW/m², le principe retenu est de se protéger à la valeur supérieure arrondie, soit 8 kW/m² dans le cas présent. Cet objectif de protection doit être clairement identifié pour éviter toute ambiguïté. Néanmoins, les SI retiennent les deux modifications suivantes :

- le titre du tableau sera complété pour préciser qu'il s'agit de « l'objectif à atteindre ».
- il sera ajouté sous les tableaux de performance une légende précisant la fourchette d'intensité correspondant à chaque zone et sous zone. Ainsi, par exemple, pour un objectif de protection thermique de 8 kW/m², la légende précisera que cela correspond à une fourchette d'intensité thermique compris entre 5 et $< 8 \text{ kW/m}^2$.

Avis de la commission d'enquête

Arrêté d'Enquête

N° 2013-207-PPRT/10

La commission d'enquête note avec satisfaction la prise en compte de ses demandes et les modifications apportées dans le dossier règlement concernant ces problématiques.

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13 Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

| Observations de la commission d'enquête |
|-----------------------------------------|
| Au PV de synthèse |

4.1.2 Problématique de la chapelle de Lavéra

Cette chapelle n'est pas représentée sur la cartographie (plan de zonage) mis à disposition du public ; malgré une identification présente sur la cartographie dynamique (non officielle) et en page 48 de la notice de présentation (illustration 21) elle aussi non officielle. La commission d'enquête demande que cette chapelle classée en ERP, soit dûment représentée sur le plan de zonage et identifiée en sous-zone conformément aux objectifs de performance. Il en est de même pour les cartographies figurant en annexe 2. Suivant la sous-zone dont cette chapelle sera identifiée et devant la sensibilité de cet ERP que nous caractérisons de difficilement évacuable, nous vous demandons de préciser les niveaux de surpression, flux thermiques, toxicité, auxquels cette chapelle est soumise de manière précise. Ceci permettra de déterminer les aménagements de travaux à réaliser et la caractérisation formelle de cet ERP, ainsi que le devenir des manifestations religieuses et/ou culturelles envisagées. Nota: La précision et les réponses apportées aux paragraphes 4.1.1 et 4.12 seront des éléments essentiels déterminant l'avis de la commission d'enquête.

Réponse du Maître d'Ouvrage Au PV de synthèse

Conformément à la réponse des SI à une observation de la mairie de Martigues dans le cadre de la consultation officielle des POA (Cf. annexe 7 de la notice), il est bien prévu que le zonage soit modifié afin de préciser le zonage (B) et le sous zonage spécifique à la chapelle (B17), initialement placée dans la zone grisée (car considérée à l'époque comme appartenant à INEOS) à l'issue de l'enquête publique. Le tableau de performance précisera les objectifs de protection à atteindre ainsi que les fourchettes d'intensité de surpression, flux thermiques, toxicité auxquels cette chapelle est soumise seront précisés.

Pour information, la chapelle se situe en surpression M+, thermique M, toxique M+.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du Maître d'Ouvrage. Elle attire l'attention sur la vulnérabilité de cet ERP qui doit être considéré comme sensible et difficilement évacuable. La commission signale également que les travaux de sécurisation seront sans doute élevés et assez difficiles à mettre en œuvre d'où la nécessite de recourir à plusieurs partenaires. Une réflexion doit être menée entre la direction Diocésaine (propriétaire), la Mairie de Martigues et les Industriels afin de trouver les solutions les plus adaptées au maintien des activités religieuses et cultuelles en ce lieu.

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13 Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

(format A0) sur un fond cadastral.

| Observations de la commission d'enquête | Réponse du Maître d'Ouvrage |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Au PV de synthèse | Au PV de synthèse |
| 4.2 Dossier Recommandations Le dossier RÈGLEMENT est en coordination avec le dossier Cahier des Recommandations. Cette cohérence et ce lien se décline à l'art 1-1-4 du règlement qui précise par deux alinéas les dispositions reprises dans le Cahier des Recommandations. La commission d'enquête constate que parmi les deux alinéas seul l'un d 'entre eux est explicité et développé dans le Cahier des Recommandations ; il s'agit de l'application sur la « gestion des terrains nus ». Nous demandons que la cohérence entre le Règlement et le Cahier des Recommandations soit effective. De ce fait, il y a lieu d'apporter des précisions sur l'application du 1er alinéa visé dans le Règlement et son développé dans le Cahier des Recommandations. | La rédaction de l'article 1.1.4 du règlement sera modifiée comme suit, afin de permettre une meilleure articulation avec le cahier de recommandations : Article I.1.4: Le règlement et les recommandations Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées : - en ce qui concerne certains usages dans le périmètre d'exposition aux risques et notamment pour ce qui concerne l'usage des sentiers de randonnées - le lien vers les guides et référentiels techniques applicables. |
| Avis de | la commission d'enquête |
| La commission d'enquête prend acte de la réponse du Maître d'Ou | vrage répondant ainsi à sa demande. |
| 4.3 Plan de zonage Les documents graphiques mis à la disposition du public (dans les dossiers déposés sur lieux de permanences ou sur le registre dématérialisé) sont de format A3. Les membres de la commission ont demandé que dans les lieux de permanences le plan soit de format A0 pour une meilleure lecture. A cet effet et dans la continuité de la délibération du conseil municipal de Martigues en date du 9 février 2023, la commission d'enquête recommande et demande dans un souci de clarté et de transparence de verser à l'appui du dossier annexé à l'arrêté de Mr Le Préfet pris à l'issue de l'enquête publique deux plans de zonage : | Le projet de plan proposé à l'approbation de M. Le préfet comportera un plan de zonage en format A0, modifié pour intégrer le sous-zonage de la chapelle, et sur fond cadastral. La carte dynamique présente sur internet, qui restera disponible de façon pérenne, a été modifiée ce jour pour intégrer la numérotation B17 pour cette parcelle. |

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du Maître d'Ouvrage répondant ainsi à sa demande.

• l'un de format AO idem à celui mis dans les lieux de permanences • un autre

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude

| Observations de la commission d'enquête |
|-----------------------------------------|
| Au PV de synthèse |

4.4 Permis de construire

Dans le cadre d'une contribution déposée (n°8) en permanence de Port-de-Bouc, la commission d'enquête s'interroge sur la construction d'un ensemble immobilier de l'ordre de 400 logements dans une sous zone identifiée en b14 (surpression de 20 à 35 mbar) A ce titre, la commission d'enquête fait remarquer que la carte des enjeux ne tient pas compte de ce projet important. La commission d'enquête s'inquiète du nombre élevé de personnes amenées à résider dans cette zone, ceci allant à l'encontre des attendus du projet du PPRT de Lavéra.

Réponse du Maître d'Ouvrage Au PV de synthèse

La DDTM a bien été saisie en juillet 2021 de la demande de PC pour la construction de cet ensemble immobilier par la COGEDIM, dont le courrier de réponse du 02/09/2021 vous a été présenté lors de notre réunion de restitution dans les locaux de la DREAL de Martigues le 03/03/2023. Compte tenu de l'intensité du risque de surpression sur cette zone (aléa faible, inférieur à 35 mbar), un avis favorable y avait été émis sous réserve du respect des objectifs de performance équivalents à ceux applicables au zonage prévu au PPRT. La carte des enjeux est un document établi lors de la prescription du PPRT, afin de pouvoir évaluer l'existant lors du démarrage de la démarche, donc en amont de la demande. Il convient de noter que les services de l'État avaient anticipé les règles d'urbanisme dans les zones d'aléas dès 2015 en cohérence avec les règles applicables au PPRT (porter à connaissance daté du 9 octobre 2015 et modifié le 8 mars 2018).

Ainsi, la demande de permis datant de 2021, c'est à travers ce porter à connaissance qu'elle a été traitée Quand bien même ce projet aurait été déposé après approbation du PPRT, il aurait été accordé puisqu'il respecte la surface de plancher maximale : en effet, la zone UC2 sur laquelle s'implante le projet est de 20,4 ha, il est donc possible de construire 42 840 m² de SDP.

Il existait déjà 3 432 m² de SDP construite, à laquelle le projet ajoute 24 473 m² de SDP soit un total de 27 905 m².

En nombre de logements, les 402 logements s'ajoutent aux 49 existants ce qui porte à 451 le nombre de logements sur la zone UC2 soit 23 logements à l'hectare (d'un point de vue PPRT la jauge maximale a été fixée à 30 logements à l'hectare ce qui se traduira dans le règlement par la règle de 2 100 m² de SDP maxi par hectare dans cette zone). Ainsi, le projet de la COGEDIM respecte donc bien le PAC actuel, mais aussi les règles applicables du PPRT à venir (article II.6.1.2 du règlement du PPRT)

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête apprécie la réponse précise et exhaustive du Maître d'Ouvrage et en prend acte. Néanmoins la commission fait remarquer l'augmentation significative de la population (plus de 1000 personnes) dans une zone qualifiée de sensible.

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13

Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy

Monsieur TAGLIASCO Claude

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Observations de la commission d'enquête au PV de synthèse

4.5 Risque Industriel et protection des personnes

Un nombre significatif d'observations indique, la non prise en compte du relief topographique dans le dimensionnement des effets toxiques.

La commission note que les simulations issues des études de dangers ont été réalisées avec des modèles de type 2D conformément à l'arrêté du 29 Septembre 2005.

Devant cette problématique et en fonction de la topographie spécifique du village de Lavéra (voie de chemin de fer), la commission d'enquête s'interroge sur l'opportunité de la non-utilisation de modèles 3D reconnus et demande pourquoi la DREAL n'a pas sollicité l'industriel concerné pour la réalisation d'études spécifiques pouvant potentiellement réduire l'enveloppe du PPRT. Dans les observations émises, la problématique de « l'économiquement acceptable » a été abordée à de nombreuses reprises pour les mesures de réduction de risques à la source. La commission d'enquête demande quelles dispositions ont été prises par les industriels et sont-elles validées par les services de l'état ?

Réponse du Maître d'Ouvrage au PV de synthèse

Dans une circulaire de 2010, la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a appelé l'attention des services instructeurs sur le retour d'expérience de l'utilisation des modèles 3D pour les études de dangers des installations classées, qui a démontré de nombreuses incohérences possibles liées à son utilisation et des variations très importantes dans les distances selon le paramétrage d'entrée. La DGPR a ainsi préconisé de ne pas valider l'utilisation de ces modèles en l'état pour les études de dangers visant à servir d'appui à l'élaboration d'un PPRT, sauf sous des conditions très particulières qui ne sont pas réunies dans le cas de Lavera. Concernant la démarche de réduction des risques : L'instruction des études de dangers et études complémentaires s'est déroulée sur plus de 10 ans en gardant comme objectif principal de réduire prioritairement le risque à la source, pilier principal de la loi du 30/07/2003 ayant instauré les PPRT. Elle s'est traduite dans une première phase par l'instruction des Etudes De Dangers (EDD) remises par les exploitants, phase qui s'est conclue par des arrêtés préfectoraux complémentaires prescrivant les mesures de réduction du risque proposées par l'exploitant, dites « MMR». Dans le cadre du PPRT de Lavera, ce sont ainsi plus de 50 EDD qui ont été instruites. Dans une 2ème phase, lorsque la DREAL a estimé que la démarche de réduction du risque à la source n'était pas suffisante, des études technico-économiques (ETE) ont été prescrites par arrêtés préfectoraux en vue d'étudier la mise en œuvre de nouvelles MMR, dans des conditions technico économiquement acceptables. Sur ce dernier critère, toutes les solutions techniquement réalisables devaient dans un premier temps être étudiées (sur un inventaire des meilleures techniques ou technologies disponibles pour la branche d'activité concernée). Le critère économique était analysé dans un second temps, pour écarter le cas échéant des mesures dont le coût de mise en œuvre était jugé disproportionné au regard des bénéfices attendus. Ces critères ont été analysés par les services instructeurs, et si nécessaire par des tiers experts indépendants à la demande de l'administration. L'ensemble de cette démarche a permis d'exclure du périmètre d'études du PPRT de Lavera des phénomènes dangereux de grandes ampleurs (fuites toxiques d'Oxyde Ethylène ou d'ammoniac de plus de 3 kms par exemple), qui restent néanmoins pris en compte pour le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la zone, et de réduire les distances ou les probabilités de certains aléas de puis sa prescription. A titre d'exemple, elle a permis de sortir tous les logements des particuliers de la zone d'alea toxique moyen et moyen+ au niveau de la commune de Port de Bouc, et de réduire l'aléa de surpression d'environ 200m au niveau des communes de Port de Bouc et Lavera.

Avis de la commission d'enquête

Concernant la problématique de l'utilisation des modèles de simulation en 3D, la commission d'enquête partage l'avis du Maître d'ouvrage au vu des réponses apportées. La commission a rencontré tous les industriels et les échanges menés ont permis à la commission de noter les efforts apportés en matière de réduction des risques à la source sur une dizaine d'années, ce qui va dans le sens de la maîtrise du risque. La commission prend acte de la réponse du Maître d'ouvrage.

Décision TA du 24/11/2022 N° E22000093/13

Commission d'Enquête : Décision TA d

Monsieur COSTA Jean-Claude (président)

Monsieur SANTAMARIA Guy

Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

Observations de la commission d'enquête Au PV de synthèse

4.6 Travaux / Différents modes de financement

Le financement arrêté au présent PPRT est décliné ainsi :

- 25% Industriels
- 40% Etat par un crédit d'impôts financé par une avance à taux 0% sans aucune condition.
- 25% Collectivités territoriales
- 10% sous conditions suivant les modalités (5% industriels, 2.5% région, 2.5% métropole à ce jour incertain mais dont la non-attribution impacterait le financement de 7,5%. Rappelons que le reste à charge de 10% représente à lui seul une forte opposition au projet.

Un nombre important de contributions pose le problème du crédit d'impôt fixé à 40 % du montant des travaux. Notamment la procédure conduisant à verser sur le compte personnel du riverain occupant la somme attribuée. Les bénéficiaires ne souhaitent pas que les sommes transitent sur leur compte bancaire pour recevoir et rembourser le prêt à taux 0% en raison de plusieurs risques (décès / séparation /interdiction bancaire /divorce/autres ...)

- Ces risques ont-ils été évalués et contractualisés dans la convention ? Quelles informations complémentaires pouvezvous apporter ?
- La commission d'enquête serait favorable à l'opportunité de la mise en place d'un principe de subrogation. Cette disposition pourrait être incluse dans la convention initiale et donner lieu à un engagement du propriétaire dès l'acceptation du devis.

Réponse du Maître d'Ouvrage Au PV de synthèse

Les services de l'État sont parvenus à ce que les travaux soient pris en charge à 100 % : sur les 10 % restants, la moitié sera prise en charge par l'exploitant (soit 5%), 2,5 % par la Région, et 2,5 % par le Département.

Les services instructeurs finalisent ces échanges avant l'approbation du PPRT, la convention de financement des travaux devant être approuvée dans l'année d'approbation du PPRT.

Le recours à la SACICAP permet au riverain de ne pas avoir à faire d'avance de la part de 40 % de crédit d'impôt. Toutefois, une fois les travaux réalisés, il est le seul bénéficiaire de cet avantage fiscal, aussi le remboursement doit obligatoirement se faire auprès du riverain.

Cette question de subrogation, qui signifie que le remboursement par le service des impôts s'effectuerait auprès de la SACICAP, a déjà été évoqué par les services de l'État dès 2019, mais n'a pas obtenu de suite favorable.

Avis de la commission d'enquête

La commission note qu'une des revendications essentielles des riverains concernant le refus du reste à charge de 10% est maintenant résolue

Décision TA du 24/11/2022

Commission d'Enquête : N° E22000093/13

Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

| Monsieur COSTA Jean-Claude (président) |
|----------------------------------------|
| Monsieur SANTAMARIA Guy |
| Monsieur TAGLIASCO Claude |

Observations de la commission d'enquête au PV de synthèse

Habitations du " ros mourre" Cf. Observation N° 23 déposée sur le RN le 27/1 avec sa PJ N°4. Ces habitations vétustes subissent les 3 aléas : thermique, toxique, et surpression(B9)

- -Construction ancienne (après-guerre ?)
- -Hauteur sous plafond 2.80m
- Huisseries d'origine comportant un simple vitrage et d'une dimension correspondante aux hauteurs sous plafond donc imposantes.
- -Il est indiqué dans le courrier que précédemment ces logements avaient été classés en expropriation? Le confirmezvous? Bien entendu nous savons que le zonage actuel est issu de vos calculs et des EDD Par conséquent après réflexion sur ces différents critères, notamment le coût induit des travaux qui seraient à entreprendre pour sécuriser ces habitations, et la limite de 20 000€ ou 10% de la valeur vénale **la CoE s'interroge** sur la pertinence d'un maintien de ces habitations en zonage B9 ou de leurs expropriations ou délaissements lors de l'approbation du PPRT

Cette contribution évoque également un projet photovoltaïque à proximité immédiate en avez-vous connaissance.

Réponse du Maître d'Ouvrage au PV de synthèse

Initialement, PETROINEOS impactait deux des huit maisons du Gros Mourre, ce qui plaçait ces dernières en délaissement. Les dernières études de dangers ont exclu l'ensemble des habitations du Gros Mourre, qui sont actuellement en sous zone B9 ce qui correspond à de la surpression faible, du thermique M et du toxique M+.

Comme évoqué précédemment, le travail de l'État avec l'exploitant a permis la prise en compte d'une réduction du risque à la source grâce aux études de dangers (EDD).

Dans la mesure où ces biens se situent à ce jour en zone B, ils ne peuvent être placés de façon volontaire par les services instructeurs en zone de mesures foncières, et faire l'objet ainsi de mesures d'expropriations ou de délaissements. Ceci serait contraire aux dispositions du Code de l'environnement.

Concernant le projet photovoltaïque, un parc solaire (opéré par Total Energies) a été créé entre 2017 et 2022, avec mise en service en 2022, sur une surface de 2,4 ha (contre 5 ha prévus initialement) dans le secteur du Gros Mourre. La société Total Energies n'envisage pas à ce jour d'extension.

Les services instructeurs se sont assurés par ailleurs, lors des procédures d'autorisation, que ces panneaux n'aggravaient pas les aléas pris en compte pour le PPRT de Lavera, via notamment la création de nouvelles zones encombrées.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du Maître d'Ouvrage et du maintien des habitations du « Gros Mourre » en zone B19, qui n'ouvre pas droit à une expropriation ni un délaissement. Il appartient donc au propriétaire de faire effectuer les travaux.

Concernant les réponses apportées au sujet des panneaux photovoltaïques, elles satisfont la commission d'enquête.

Commission d'Enquête : Monsieur COSTA Jean-Claude (président) Monsieur SANTAMARIA Guy Monsieur TAGLIASCO Claude Arrêté d'Enquête N° 2013-207-PPRT/10

6. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Les conclusions de la présente enquête font l'objet d'un document séparé.

Le dossier complet (pièces 1 à 4) sera adressé :

- Aux services de la préfecture des Bouches du Rhône

Le dossier rapport et conclusions (pièces 1 et 4) :

- Au tribunal Administratif de Marseille par voie dématérialisée

Fait à GIGNAC LA NERTHE Le 24 mars 2023

La Commission d'Enquête

Le Président

G. SANTAMARIA

JC. COSTA

C.TAGLIASCO

Jamanay .

